

Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature



Plan d'action 2017-2019

validé en comité stratégique du 4 octobre 2017

sommaire

le bon état des ressources halieutiques et la gestion des poissons migrateurs	3
Contrôle des modalités d'exercice des pêches maritimes	5
Police de la pêche des poissons amphihalins	7
mer et littoral : interactions terre/mer et qualité des eaux	9
Mise en œuvre des profils de vulnerabilité conchylicole	11
Mise en œuvre des profils de vulnérabilité des eaux de baignade	
Diagnostic et contrôle des rejets des zones conchylicoles et aquacoles	
Dépôts de moules sous taille commerciale sur le domaine public maritime	
Contrôle des pacages sur le DPM	20
Réduction des déchets marins	22
l'eau continentale : vision stratégique, gouvernance	23
Gouvernance SDAGEs - Programme d'Action Opérationnel Territorialisé	25
Gouvernance – SAGEs	26
Gouvernance dans le domaine de l'Eau - Compétence des collectivités	
Cartographie des cours d'eau	
Protection de la ressource en eau	
Pollutions ponctuelles - Assainissement – DERU	
Pollutions ponctuelles - Zonage d'assainissement pluvial	
Substances dangereuses pour le milieu aquatique - Rejet des ICPE et STEP	
Pollutions diffuses – Azote - 5ème programme d'action nitrates	
les priorités relatives à la biodiversité	41
-	42
Trame verte et bleue - continuité écologique des cours d'eau	
Gestion des haiesMise à jour et suivi du registre de compensation environnementale	
Natura 2000 gestion des sites - finaliser et mettre en œuvre les DOCOB	
Natura 2000 - mettre en œuvre le régime d'évaluation des incidences et le communiquer	
Contrôle des élevages détenant de la faune sauvage captive	
Contrôle du commerce des espèces protégées ou menacées de disparition (CITES ou « convention de	
Washington »)	
Activités de cueillette de salicorne	
Protection du gravelot à collier interrompu et des sites de nidification	
Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	
Améliorer la connaissance de l'implantation des espèces ayant un impact sanitaire humain	
Actions contres les espèces susceptibles de causer des nuisances	56
la protection du cadre de vie	. 58
Publicité	
Abandons et dépôts illégaux de déchets	
Protection des sites - création et gestion, désinscription	
Protection des sites - contrôles	63

le bon état des ressources halieutiques et la gestion des poissons migrateurs

La Manche est une mer peu profonde soumise à l'action de courants importants. Secteur très important en biodiversité (zones de frayère), elle est une voie de migration pour poissons, oiseaux et mammifères et constitue l'une des zones maritimes les plus fréquentées.

La pêche maritime s'entend ici comme la pêche en mer et sur l'estran dans le cadre professionnel ou non.

L'extraction d'espèces par la pêche est encadrée par la politique commune de la pêche (PCP). La PCP doit garantir une pêche durable pour l'environnement et le tissu économique et social. Pour cela, les activités de pêche font l'objet de contrôles en mer. Les taux admissibles de capture sont fixés au niveau européen et des quotas nationaux sont fixés pour 35 espèces. En Manche, des plans pluri annuels concernent le cabillaud, hareng, merlan, merlu du nord et la sole.

Les produits de la mer sont aussi contrôlés à terre, aux différentes étapes de la filière : du filet de pêche à l'assiette du consommateur. L'objectif est de dissuader la pêche illégale, en vérifiant que le poisson a été capturé dans le respect des normes applicables (navires autorisés, quotas, engins de pêche, taille, lieux et périodes).

Au niveau national, la gestion s'opère au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Au niveau local, les contrôles requièrent une coordination et sont menés à partir de navires et unités à terre appartenant aux services de la DDTM, de la marine nationale (dont la gendarmerie maritime), des douanes, de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et de la gendarmerie nationale.

Sur l'estran, la pêche à pied est une activité très pratiquée sur le littoral Manchois. Une surveillance est opérée sur la nature, la taille et la quantité de crustacés, de coquillages et de poissons.

Les populations de poissons migrateurs, quant à elles, sont représentées par les saumons, truites de mer, anguilles, esturgeons, lamproies et aloses... Ces espèces subissent un déclin continu depuis plusieurs décennies.

Ces poissons migrateurs sont dits amphibiotiques car changeant de milieu : des eaux douces à la mer ou inversement du milieu marin vers les eaux continentales.

Ainsi le saumon naît dans les petits cours d'eau douce, migre ensuite vers l'océan où il vit pendant quelques années avant de retourner dans le cours d'eau où il est né pour se reproduire. Le saumon concerné sur nos côtes est celui de l'Atlantique qui peut se reproduire à plusieurs reprises et effectuer cette migration pendant plusieurs années. La lamproie suit le même principe. L'anguille, elle, fait le chemin inverse car les larves vivent en mer avant de remonter les cours d'eau où elles se développent pour retourner en mer, y pondre et mourir.

Ces poissons sont capables de remonter les cours d'eau sur des centaines de kilomètres. Mais, la construction d'obstacles le long des cours d'eau (comme les barrages) a contribué à retarder la migration voire la stopper, et ce parfois malgré l'installation de passes à poissons.

Ces espèces figurent aujourd'hui sur la liste rouge mondiale des espèces menacées. La présence d'obstacles à la migration, l'altération de la qualité de l'eau et de leurs habitats ainsi que la surpêche sont les principales causes de la baisse de population.

La pêche des espèces migratrices y représente une forte tradition culturelle et une valeur socio-économique non négligeable (pêche commerciale, amateur et aux lignes).

L'action pour restaurer et/ou maintenir la population de ces migrateurs vise à limiter par des mesures de gestion la pêche de ces espèces, ainsi qu'à améliorer la continuité des cours d'eau et à favoriser une amélioration de leur habitat.

Avec pour base les plans nationaux de gestion de l'anguille et du saumon et la déclinaison locale du Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), les actions de préservation des poissons migrateurs à l'échelle des bassins s'inscrivent aussi dans d'autres documents de planification touchant aux milieux afférents à l'espèce tels le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) ou encore les documents d'objectifs des sites Natura 2000 concernés par une ou plusieurs de ces espèces piscicoles.

Les comités de gestion des poissons migrateurs (CoGePoMi) regroupent l'ensemble des acteurs et élaborent les Plans de gestion des poissons migrateurs (PlaGePoMi) pour 5 ans sur un bassin hydrographique donné. Ces derniers établissent les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des espèces, les plans de soutien d'effectifs ainsi que les conditions d'exercice de la pêche dans leurs bassins respectifs.

Dans la Manche, le PLAGEPOMI du bassin Seine Normandie est actuellement en cours d'exécution sur la période 2016-2021. La présence de saumon et d'anguille dans le département place l'action comme prioritaire au plan. Les zones Natura 2000 classées comme « très importantes » sont, pour le saumon, le bassin de l'Airou et la vallée de la Sée, et, pour l'alose feinte, les marais du Cotentin et du Bessin.

Les actions « **contrôle des modalités d'exercice de la pêche maritime »** et **« police de la pêche des poissons amphihalins »** reflètent l'activité des services départementaux de l'Etat et des établissements publics de contrôle dans le domaine, de même que les actions relatives à la qualité des eaux et à la continuité des cours d'eau (volets « eau continentale » et « biodiversité » du plan d'action).



Contrôle des modalités d'exercice des pêches maritimes

DDTM (Service Mer et Littoral)

Services associés :

AFB, ONCFS (dans le cadre d'opérations conjointes de contrôle des activités de pêche à pied), Gendarmerie maritime (Brigade de surveillance du littoral de Cherbourg), Gendarmerie départementale (Brigade nautique de Granville), Marine nationale, Douane, DIRM.

Références réglementaires :

Règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 – livre IX du Code rural et de la pêche maritime – décret n°90-618 du 11 juillet 1990 – arrêtés du préfet de région Normandie – plan interrégional de contrôle des pêches (PIRC) – Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche – règlement (UE) n°2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 – règlement (CE) n° 1224/2009 – règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission européenne

Actions et échéances

Les activités de pêche maritime et de pêche à pied, professionnelle et de loisir, font l'objet de réglementations européennes, nationales, régionales et locales qui ont pour objectif d'assurer la préservation des ressources marines animales et végétales ainsi que la pérennité de la biodiversité en mer.

Compte tenu de l'importance des activités de pêche (professionnelle ou de loisir, pratiquée depuis un navire ou à pied) présentes dans le département, et des enjeux de préservation des milieux marins existants (caractérisés par le nombre élevé de sites Natura 2000 en mer et en frange littorale), la Manche est particulièrement concernée par les préoccupations de contrôle du prélèvement sur les ressources marines.

La réglementation existante en la matière porte sur les points suivants :

- la réglementation des zones de pêche, en vue de protéger les espaces nécessaires à la reproduction des espèces (zones de frayères notamment) ;
- · la réglementation des périodes de captures, en vue de préserver les périodes de reproduction et de limiter les prélèvements ;
- · la réglementation des engins de captures, dans l'objectif de préserver les juvéniles et d'assurer une sélection des captures ;
- la réglementation des quantités prélevées afin de limiter l'impact des activités sur la ressource :
- la réglementation des tailles de prélèvements dans l'objectif d'assurer une gestion durable de la ressource ;
- le suivi statistique obligatoire des activités (professionnelles uniquement), afin de suivre les prélèvements effectués sur les espèces.

Sous l'autorité du préfet de région Normandie, la DIRM anime et coordonne l'action des services de l'État, planifie et met en œuvre le contrôle des pêches maritimes et produit à cet effet un Plan Interrégional de Contrôle des Pêches (PIRC).

Les DDTM sont responsables de la programmation générale, chacune pour leur ressort, des unités de contrôles afin d'assurer le respect des objectifs du plan interrégional de contrôle des pêches.

Ce plan détermine les priorités et objectifs de contrôles pour l'ensemble de la façade en ce qui concerne les navires de pêche, en mer et au débarquement, les pêcheurs à pied, les points de débarquement, les établissements (halles à marée, mareyeurs, transformateurs, GMS, grossistes, détaillants, indépendants, restaurateurs ...), les transporteurs.

L'élaboration de ce plan intègre une démarche analytique préalable, qui s'inscrit dans une démarche d'analyse des risques, permettant un ciblage des contrôles sur les comportements dont l'impact potentiel pour la ressource et la probabilité sont les plus importantes.

Pour les espèces amphibalines (saumon et civelle notamment), les actions de contrôle dans le département de la Manche sont pilotées par l'AFB (Unité spécialisée migrateurs).

Conformément au PIRC, les contrôles portent en priorité sur l'application de la réglementation communautaire, qui requiert notamment :

• le respect des tailles de captures ; le respect des mesures techniques relatives aux engins de pêche ;

• le respect des « obligations déclaratives », c'est-à-dire l'enregistrement statistique des données issues de la pêche dans un but de contrôle et de traçabilité au sein de l'ensemble de la filière.

Par ailleurs, un volet important du contrôle des activités de pêche maritime professionnelle porte sur la surveillance de la bonne exécution des plans pluriannuels dont le respect conditionne le renouvellement des principaux stocks d'espèces de poissons commercialisés au sein de l'Union européenne tels que le cabillaud, le hareng, la sole de la Manche occidentale, le merlu du Nord, le maquereau et le merlan bleu notamment.



police de la pêche des poissons amphihalins

AFB (unité spécialisée migrateurs)

Services associés :

DDTM, DIRM, ONCFS, gendarmerie maritime, gendarmerie nationale

Références réglementaires :

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) - Règlement européen anguille - Directive Habitat Faune Flore - Directive cadre sur l'Eau - Code de l'Environnement (pêche fluviale, protection des espèces) - Code Rural et Pêche Maritime (pêche maritime) - Plan de Gestion Anguille - Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Seine-Normandie - Plan de contrôle Eau et nature - - arrêtés préfectoraux 2015 et du 23 février 2017 portant réglementation de la pêche en eau douce - arrêté préfectoral 26-2017 portant réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires - arrêté interpréfectoral n°IDF-2016-06-16-005 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du Bassin Seine Normandie - arrêté ministériel du 2 juillet 1992 portant réglementation de la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées - arrêté ministériel du 1er octobre 1984 portant interdiction de la pêche des salmonidés dans la partie Est de la Baie du Mont St Michel - arrêté 115-2008 réglementant la pêche des salmonidés dans la partie Ouest de la Baie du Mont St Michel - arrêtés n°05 et 06 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de la Sienne pour les salmonidés

Actions et échéances

Les poissons migrateurs amphihalins, vivant alternativement en mer et en eau douce, sont en voie de régression plus ou moins rapide à l'échelle de leur aire de distribution. En France, l'anguille, le saumon et les aloses ont le statut d'espèces menacées (liste rouge IUCN). Le département de la Manche, du fait du grand nombre et de la qualité de ses petits fleuves côtiers, concentre une grande partie des enjeux présents sur la façade Manche-Est vis-à-vis de ces espèces amphihalines.

Les grands salmonidés et l'anguille font l'objet d'une forte pression de pêche, tant en domaine fluvial qu'en domaine maritime estuarien, et notamment d'une activité de braconnage. Ces prélèvements licites et illicites s'exercent de janvier à mai pour la civelle, et de mars à octobre pour l'anguille jaune et le saumon.

La préservation de ces espèces patrimoniales passe par la mise en place ou le renforcement de différentes actions visant l'encadrement et la surveillance des pratiques et des prélèvements.

La révision des réglementations pêche maritime des poissons amphibalins répond aux mesures suivantes du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) et du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) :

- mesure 3B du Plagepomi : Encadrer et suivre la pêche maritime Analyser la réglementation existante
- mesure 3C du Plagepomi : Harmoniser l'encadrement de la pêche entre le domaine fluvial et maritime
- Axe 5 du Plagepomi : gestion cohérente terre-mer du saumon en Baie du Mont St Michel
- mesure PAMM M402-ATL2 : améliorer la cohérence territoriale de la réglementation des pratiques de pêche de loisir
- mesure PAMM M309-MMN22 : instaurer une gestion globale terre-mer de la pêche des espèces amphihalines

Les actions identifiées pour la Manche sont les suivantes :

• Encadrement de la pêche maritime de loisir

mise en place d'une nouvelle réglementation en Baie du Mont St Michel

amélioration de l'information des pêcheurs en estuaire (ex. zones d'interdiction de poses de filets, interdiction de pêche de l'anguille)

- Suivi des prélèvements autorisés en rivière (TAC Sée, Sélune, Sienne, Saire, Vire) et dans la partie maritime de la baie du Mont Saint Michel
- Surveillance des activités de pêche autorisées et lutte contre le braconnage
 - pêche amateur aux lignes en rivière
 - pêche amateur maritime au niveau des principaux estuaires

• pêche professionnelle et amateur (braconnage) de la civelle

Le contrôle de la pêche maritime relève du Plan Interregional de contrôle des pêches maritimes, dont l'élaboration relève de la DIRM, sous l'autorité du préfet de région Normandie. Les actions intervenant en aval de la limite de salure des eaux et en eau douce relèvent du plan de contrôle «eau et nature » de la MISEN.

Pour mémoire, il existe une action complémentaire portant sur le contrôle du respect de la continuité écologique.

Cadre / planification	Action	Mise en Œuvre	échéance
PLAGEPOMI - PAMM	Révision de la réglementation pêche de loisir en baie du Mont St Michel	DDTM, DIRM	Automne 2017
PLAGEPOMI - PAMM	Amélioration de la prise en compte des dispositions amphihalins dans les réglementations générales pêche de loisir		
PLAGEPOMI - PAMM	Suivi des prélèvements de salmonidés dans les cours d'eau gérés par TAC, et en BMSM	AFB	Poursuite des actions menées en rivière ; 2018 pour BMSM
PIRC, Plan Contrôle Eau et Nature	Surveillance et contrôle de la pêche de la civelle, de l'anguille, du saumon et de l'alose	AFB, DDTM, Gendarmerie maritime	Poursuite des actions menées
Plan Contrôle Eau et Nature	Surveillance et contrôle de la pêche amateur aux lignes dans les principaux fleuves	AFB, ONCFS	Poursuite des actions menées
PIRC	Surveillance et contrôle de la pêche maritime dans les principaux estuaires (respect des réserves)		Poursuite des actions menées ; renforcement à prévoir en BMSM à partir de 2018

mer et littoral : interactions terre/mer et qualité des eaux

Les principaux impacts issus des activités humaines sur les milieux marins sont d'ordre physique (destruction d'habitat), chimique (apport de nutriments organiques) ou biologique (pollution par micro organismes).

Afin de réaliser ou de maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020, la directive européenne du 17 juin 2008 appelée « directive-cadre pour le milieu marin » conduit les États membres à prendre les mesures nécessaires pour réduire les impacts des activités sur ce milieu. Cette directive vient en complément de trois autres directives fondatrices que sont la directive cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, la directive sur la qualité des eaux conchylicoles du 30 octobre 1979 modifiée le 12 décembre 2006 et la directive sur la qualité des eaux de baignade du 8 décembre 1975 modifiée le 15 février 2006.

En France, pour chaque sous-région marine, un plan d'action pour le milieu marin (PAMM) doit être élaboré pour parvenir à un bon état écologique 2020 avec un programme de mesures en 2016.

Parmi les objectifs de la sous-région marine Manche-mer du Nord figurent :

- réduire les apports excessifs en nutriment dans le milieu marin (pollutions des collectivités, industrie, agriculture),
- améliorer la qualité microbiologique des eaux pour limiter l'impact sur la santé humaine des contaminants dans les produits de la mer.

La qualité des eaux conchylicoles

Étroitement liée à la qualité des eaux marines, l'activité de conchyliculture est une des richesses économiques du département. Le littoral est aussi prisé pour ses plages de sables fins et ses stations balnéaires.

La production aquacole représente 9% du chiffre d'affaire agricole départemental. La conchyliculture manchoise participe fortement au positionnement de la France en qualité de première productrice ostréicole en Europe et troisième pour la mytiliculture.

La production est concentrée essentiellement sur la côte Ouest de la Manche (80% des productions huîtres/moules/palourdes).

Les profils de vulnérabilité conchylicoles permettent d'identifier les sources de pollutions afin de restaurer la qualité de l'eau de mer en recensant les différentes sources microbiologiques, en définissant et hiérarchisant les actions correctives à mener et en adoptant des propositions de gestion préventive. La pêche à pied de loisir et les activités professionnelles conchylicoles sont concernées.

Le plan d'actions reprend les données des profils de vulnérabilité établis et priorise les actions à mener sur les sources de pollution. Les secteurs des havres de la Sienne et de la Vanlée sont établis comme prioritaires.

Malgré des mesures préventives déployées sur le littoral, et des investissements lourds réalisés, des zones subissent des mesures de déclassements temporaires entraînant des mesures de suspension temporaire de commercialisation.

Des alertes avec fermeture temporaire de l'activité de commercialisation concernent la côte ouest : pour 2016 : 3 fermetures (2 sur la zone 50-16 (Hauteville/mer) et 1 sur la zone 50-14-3 (Blainville/Gouville), pour 2017 une fermeture sur la zone 50-16 (chiffre arrêté au 31/08/2017).

La contamination bactériologique des coquillages est liée à la pollution des eaux littorales par des bactéries d'origine humaine ou animale.

Les principales sources d'apport des bactéries au milieu naturel sont :

- le lessivage des sols agricoles sur lesquels des épandages de lisiers ou fumiers ont été pratiqués,
- les rejets directs d'eaux usées sans traitement, d'assainissements autonomes défectueux,
- les rejets des stations d'épuration des eaux usées après traitement, et les by-pass préventifs des stations d'épuration dans le cas de crues ou d'orages,
- la surverse des déversoirs d'orage qui a pour conséquence de surcharger le réseau d'eaux usées et de diminuer le rendement du traitement,
- les dysfonctionnements éventuels des réseaux d'assainissement,
- · les anomalies de branchements aux réseaux
- · le ruissellement à partir des zones contaminées,

· la pâture des animaux d'élevage.

La plupart de ces apports bactériens sont liés aux conditions hydrologiques, pluviométrie et conditions de marées.

La qualité des eaux de baignade

La directive européenne 2006/7/CE impose aux personnes responsables des eaux de baignade, que sont les collectivités pour les plages littorales, l'élaboration de profils de vulnérabilité ainsi que leur actualisation régulière (à l'exception des plages classées en excellente qualité).

Outre l'état des lieux, l'identification des sources de pollution, l'évaluation des risques et le programme d'actions pour permettre de préserver ou reconquérir la qualité de l'eau, cette étude définit également les mesures de gestion à mettre en œuvre pour prévenir les pollutions et préserver la santé des usagers.

Ainsi, des mesures de gestion ont été décrites pour les plages les plus vulnérables du littoral manchois (Secteurs de Granville/Saint Pair sur mer, Saint Jean le Thomas et Hauteville sur mer/Montmartin sur mer). Pour chacune de ces plages, un protocole détermine les critères de pluviométrie et de marée (pour les plages de Hauteville sur mer et Montmartin sur mer exclusivement) au regard desquels des interdictions préventives de baignade doivent être appliquées. Au cours des 2 dernières campagnes plusieurs interdictions préventives ont été prises sur ces territoires.

Pour la saison 2016, la qualité des eaux de baignade manchoises, s'est montrée stable et a affiché un niveau satisfaisant avec près de 88% des plages classées en qualité excellente ou bonne à l'issue de la saison 2016 (sur la base des résultats acquis durant les 4 dernières années de suivis, soit les données acquises de 2013 à 2016). 7 plages ont été classées en en qualité suffisante et 4 en qualité insuffisante.

La directive européenne 2006/7/CE a prévu que les sites dont le classement aurait été de qualité insuffisante pendant 5 années consécutives devraient être fermés définitivement. Elle précisait qu'à la fin de la saison balnéaire 2015 au plus tard, toutes les eaux de baignade devaient être au moins de qualité «suffisante»; un sursis est toutefois possible jusqu'à fin 2017 sous réserve du respect de certaines dispositions, notamment la mise en œuvre des mesures de gestion destinées à éviter que les baigneurs ne soient exposés à une pollution ainsi que l'information du public.

La saison 2017 constitue alors une étape décisive pour les 3 plages en qualité insuffisante depuis 2013 :

- Montmartin sur mer, Face RD 73
- · Granville St Nicolas Sud
- Saint Jean le Thomas Face RD 241

Les actions suivantes visent à agir dans le domaine des interactions terre-mer:

- · mise en œuvre des profils de vulnérabilité conchylicole
- · mise en œuvre des profils de vulnérabilité des eaux de baignade
- · diagnostic et contrôle des rejets des zones conchylicoles et aquacoles
- · contrôle des dépôts de petties moules sur le domaine public maritime
- · contrôle des pacages sur le sur le domaine public maritime
- · réduction des déchets marins



Mise en œuvre des profils de vulnerabilité conchylicole

DDTM (SML)

Services associés :

ARS, AESN, CD50

Références réglementaires :

Code de l'environnement - SDAGE

Actions et échéances

Conformément à la directive 2006/113/CE et au règlement 854/2004, et en application des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE), l'État a la responsabilité de réaliser les profils de vulnérabilité des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle.

Bien qu'il n'existe pas d'échéance officielle à ces études le SDAGE mentionne que leur résultat soit utilisé pour établir des programmes de réduction de la pollution.

L'ensemble des zones de production conchylicoles est couvert par un profil de vulnérabilité des eaux conchylicoles depuis 2015. L'action proposée consiste à traduire les recommandations des profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles dans les plans d'action et de contrôle de la MISEN. La zone des havres de la Sienne et de la Vanlée est prioritaire pour cette mise en œuvre.

Cinq champs d'intervention sont retenus dans ce cadre et déclinés comme suit dans le plan d'action (sont ici repris des extraits des fiches-actions correspondantes) :

1. l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales

→ action « pollutions ponctuelles assainissement -DERU » :

Les actions portant sur les systèmes d'assainissement à l'origine des dégradations identifiées dans les profils devraient améliorer la qualité des rejets et de leurs réseaux. La priorité a été donnée au bassin versant de Hauteville-sur-mer à Bricqueville. Une campagne de sensibilisation a été réalisée auprès des communes littorales du secteur en avril 2015 pour identifier les actions des collectivités liées aux recommandations du profil 50-15 à 50-18. Cette réunion a permis d'attirer l'attention des collectivités sur l'enjeu bactériologique lié aux réseaux de collecte. Un rappel a été fait par courrier et à chaque notification annuelle de conformité de l'obligation d'information des services de l'État(DDTM) des dysfonctionnements de leur réseau en temps réel.

En matière d'assainissement collectif, le diagnostic des réseaux n'est pas commencé sur le secteur d'Agon Coutainville contrairement au secteur de Montmartin-sur-mer. Les risques de débordement identifiés sur le poste de refoulement du Pont ont été supprimés durant l'été 2016.

L'interdiction de pêche à pied des bivalves fouisseurs du 1er mai au 31 décembre liée à un classement sanitaire C de la zone 50-16 et le risque de fermeture de plages du secteur pour la baignade ont conduit à la constitution d'un groupe de travail associant les services de l'État et les élus en vue de la mise en œuvre des actions recommandées dans le profil par les collectivités territoriales dès 2017, en particulier, les recommandations portant sur l'assainissement. En parallèle, l'État continuera de rappeler aux collectivités les actions à entreprendre en assainissement.

→ action « pollutions ponctuelles – zonage d'assainissement pluvial » :

Le code des collectivités territoriales a retranscrit un article de la loi sur l'eau de 1992 visant à faire réaliser par les collectivités des zonages d'assainissement pluvial. Ces zonages sont de réalisation obligatoire mais aucun texte ne fixe d'échéance pour leur réalisation. L'engagement des collectivités dans cette démarche est donc partiel.

Ces études, conformément au SDAGE, ont pour objectifs, après un diagnostic, de proposer des actions et/ou travaux à mettre en oeuvre afin de limiter les ruissellements urbains et de gérer les aspects quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales déversées. L'article L2224-10 du CGCT prescrit la réalisation de zonages notamment en zones littorales.

Cherbourg et St Lô ont réalisé leur zonage d'assainissement pluvial. Suite à l'élaboration des profils de vulnérabilité baignade et des profils conchylicoles, la commune de Coutances s'est lancée dans la démarche et accompagné par les services de l'État. Avranches a de même initié cette démarche. Les échanges avec la ville de Granville sont prévus sur le sujet.

2. le contrôle de la conformité des ouvrages de stockage des effluents agricoles et des pratiques agricoles (épandages...)

→ action « conformité des ouvrages de stockage des effluents dans les élevages ICPE »

En déclinaison du plan d'action national sur les contrôles installations ICPE agricole, la programmation d'inspection des ouvrages de stockage des effluents dans les élevages classés au titre de la protection de l'environnement de bovins, volailles, porcs est maintenue.

Les contrôles porteront en priorité sur le respect de la capacité de stockage du ou des ouvrages, leur étanchéité, l'existence de dispositif de contrôle de l'étanchéité pour les ouvrages construits après le 1er janvier 2005 et la fréquence d'utilisation de ces dispositifs de contrôle. La bande littorale du département constitue un enjeu particulier au regard des profils conchylicole et baignade. A ce titre, l'inspection ciblera son action sur les exploitations situées dans ce secteur.

3. le contrôle de l'application des dispositions encadrant l'activité de pacage sur le domaine public maritime

→ action « contrôle des pacages sur domaine public maritime »

Des périodes de retraits dits « anticipés » dans le secteur des havres uniquement sont imposées par les arrêtés d'occupation temporaire du domaine public maritime. Elles consistent en un retrait total des animaux de l'herbu 5 jours avant submersion de l'herbu par une hauteur d'eau de mer d'au moins 12 m, ce qui correspond aux marées de plus forte amplitude susceptibles de recouvrir les herbus. Les hauteurs d'eau utilisées pour définir les périodes de retrait sont déterminées à partir des niveaux de mer astronomiques calculés par le SHOM. Cette action s'effectue dans le cadre de la reconquête de la qualité de l'eau par réduction des déjections animales. Le préfet, ou son représentant, se réserve la faculté, si les circonstances l'exigent, d'imposer au bénéficiaire de l'autorisation de paturer sur l'herbu de faire procéder au retrait des animaux en dehors de ces périodes. Dans ce cas, la remise en pâturage ne pourra se faire qu'après accord écrit de l'administration.

4. le contrôle de l'application des dispositions encadrant les dépôts des moules sous-taille commerciale sur l'estran

→ action « dépôts de moules sous taille commerciale sur le domaine public maritime »

En cas de mauvaise application des dispositions de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour les dépôts de moules sous-taille commerciale sur l'estran, les dépôts des conchyliculteurs sont susceptibles de constituer des zones de concentration d'oiseaux (cas de dépôt de moules sous-taille commerciale non immédiatement repris et dispersé par la mer) et par effet indirect une source de pollution bactériologique (E.coli) par les fientes d'oiseaux marins.

L'action mise en œuvre dans le cadre de la MISEN vise à s'assurer que les moules sous-taille commerciale sont déposées uniquement à l'intérieur des périmètres autorisés (périmètre permettant une reprise rapide des moules par les flots), qu'elles sont broyées, non décomposées et non mélangées avec d'autres matériaux (moules récoltées en mer moins de 24h avant broyage et dépôt sans autres déchets), et épandues sur une épaisseur inférieure à 5 cm (épaisseur maximale permettant une reprise complète des dépôts par la mer à chaque marée).

5. l'inventaire et le contrôle des bases conchylicoles et aquacoles.

→ action « diagnostic et contrôle des rejets des zones conchylicoles et aquacoles »

En cas de mauvaise application des dispositions des arrêtés d'autorisation de rejets dans le milieu naturel ou en cas d'absence d'autorisation, les rejets des zones conchylicoles et aquacoles sont susceptibles de constituer une source potentielle de contamination des eaux littorales par E.coli. L'action mise en œuvre dans le cadre de la MISEN vise à s'assurer qu'à terme l'ensemble des rejets existants dispose des autorisations administratives requises et que les résultats des contrôles et autocontrôles prévus dans ces autorisations soient conformes avec l'objectif d'une non dégradation de la qualité des eaux littorales.



Mise en œuvre des profils de vulnérabilité des eaux de baignade

ARS

Services associés :

Conseil général et Syndicat Mixte des bassins côtiers Granville SMBCG (maîtrise d'ouvrage)/AESN/DDTM

Références réglementaires :

Directive européenne n°2006/7/CE du 15 février 2006 décret n°2008-990 du 18 septembre 2008

Actions et échéances

La transposition en droit français de la Directive européenne n°2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la qualité des eaux de baignade est effective depuis la publication du décret n°2008-990 du 18 septembre 2008. Les dispositions du Code de la Santé Publique (CSP) ont été modifiées par différents décrets dont celui du 18 septembre 2008 qui modifie aussi le Code de l'Environnement. Les principales dispositions liées à cette évolution réglementaire concernent les modalités de surveillance, de classement et de gestion de la qualité des eaux de baignade. En matière de gestion, figure l'obligation d'élaboration de « profils de baignade » et la fourniture d'une information adaptée au public.

L'établissement des profils de vulnérabilité des zones de baignades doit permettre :

- d'identifier et hiérarchiser les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs
- définir des actions visant à supprimer ces sources de pollution ainsi que les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire de la population,
- prévenir les risques sanitaires et améliorer la qualité des eaux de baignade qui devront atteindre une qualité au moins suffisante en 2015.

Le code de la santé publique (Art L 1332-3 et D 1332-20) fait obligation pour les personnes responsables des eaux de baignade (maires pour le littoral) d'élaborer les profils. Les collectivités dont le classement de zone de baignade était en qualité insuffisante en 2013, ont l'obligation d'actualiser leur profil de baignade avant le 1er janvier 2016 et pour les baignades en qualité suffisante avant le 1er janvier 2017.

Élaboration des profils

Dans la Manche, le Département pour 70 profils et le SMBCG pour 22 profils se sont portés maîtres d'ouvrage de cette action avec le concours technique de l'ARS et l'appui financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour assurer, suivant une démarche globale, l'élaboration de ces profils de vulnérabilité.

L'ensemble des profils de baignade (92 profils) a été validé pour la saison balnéaire 2014 par les collectivités.

Pour chaque profil de baignade ont été définies des mesures de gestion et des recommandations sur lesquelles les collectivités se sont engagées pour maintenir ou améliorer la qualité des zones de baignade.

Mise à jour des profils

En vue de cette révision, le conseil départemental a proposé une prestation d'assistance aux communes littorales situées entre Sainte-Marie du Mont et Lingreville dont il a réalisé le profil initial. Pour les communes situées entre Bricqueville sur mer et Dragey, le SMBCG maintient son assistance avec l'aide ponctuelle et ciblée (investigations-RQM) du conseil départemental. L'ensemble de la mission est soutenu financièrement par l'Agence de l'eau.

Application des profils baignade

La révision des profils permet de faire le point sur les actions et travaux engagés depuis les recommandations formulées dans le profil initial. « Les leviers ou freins » qui ont permis ou gêné leur avancement peuvent ainsi être identifiés en vue d'adapter la gouvernance.

Les premiers éléments permettent de définir des actions de l'État dans les domaines de l'assainissement et dans la gestion des eaux pluviales.

Assainissement : extrait de la fiche Assainissement

Sur le département, six secteurs sont identifiés :

• BAIE DES BEYS (entre communes de Carentan les marais et Quineville)

- VAL DE SAIRE (entre communes Lestre et St-Vaast la Houque)
- COTE DES ISLES (entre communes Barneville-Carteret et Blainville sur mer)
- HAVRES DE LA SIENNE/SOULLES (entre communes Agon-Coutainville et Brehal)
- Secteur de GRANVILLE (entre communes de Coudeville-sur-mer et Granville et de Saint Pair à Dragey)
- · CHAUSEY et son archipel

Le secteur des HAVRES SIENNE/SOULLES est identifié comme prioritaire à la vue des risques de déclassement.

Une réunion a été organisée le 15 avril 2015 pour poser les actions des collectivités liées aux recommandations du profil 50-15 à 50-18 correspondant aux secteurs du havre. Cette réunion a permis d'attirer l'attention des collectivités sur l'enjeu bactériologique sur les réseaux de collecte. Un rappel a été fait par courrier et à chaque notification annuelle de conformité sur l'obligation de l'information des dysfonctionnements de leur réseau en temps réel.

En matière d'assainissement collectif, le diagnostic des réseaux n'est pas entamé sur le secteur d'Agon-Coutainville contrairement à Montmartin sur mer (avec plan à jour). Les risques de débordement identifiés sur le poste de refoulement du Pont ont été supprimés durant l'été 2016.

L'interdiction de pêche à pied des bivalves fouisseurs et l'approche de la fermeture de plages du secteur ont conduit à un pilotage plus fort des actions recommandées dans le profil par les collectivités territoriales en 2017. En parallèle, le rôle de l'État sera de rappeler les actions à entreprendre en assainissement.

Eau pluviale : extrait de la fiche Eau pluviale

Le code des collectivités territoriales a retranscrit un article de la loi sur l'eau de 1992 visant à faire réaliser par les collectivités des zonages d'assainissement pluvial. Ces zonages sont de réalisation obligatoire mais aucun texte ne fixe d'échéance pour leur réalisation. L'engagement des collectivités dans cette démarche est donc partiel. Ces études ont pour but de limiter les ruissellements urbains et de gérer les aspects quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales déversées conformément au SDAGE. L'article L2224-10 du CGCT prescrit la réalisation de zonages notamment en zones littorales.

Les agglomérations Cherbourg-Octeville et de Saint-Lô ont réalisé le zonage d'assainissement pluvial. Suite à l'élaboration des profils de vulnérabilité baignade et des profils conchylicoles la commune de Coutances s'est lancée dans la démarche et sera suivi dans ce cadre. Avranches et le territoire de l'ex communauté de communes de Montmartin ont de même embrayé cette démarche. L'information sera collectée sur Granville.

Conformité des ouvrages de stockage des effluents dans les élevages ICPE : extrait de la fiche

Au travers du plan national d'actions, la programmation d'inspection des ouvrages de stockage des effluents dans les élevages classés au titre de la protection de l'environnement de bovins, volailles, porcs est maintenue (...); la bande littorale du département constitue un enjeu particulier au regard des profils de vulnérabilité conchylicole et baignade. À ce titre, l'inspection ciblera son action sur les exploitations situées dans ce zonage particulier.



Diagnostic et contrôle des rejets des zones conchylicoles et aquacoles

DDTM/service mer et littoral (SML)

Services associés :

DDTM service environnement (SE), DDTM délégations territoriales (DT), DREAL, ARS, DDPP

Références réglementaires :

Directive Cadre eau 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau — Directive n° 2006/113/CE du 12/12/06 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles - Instruction technique DGAL/SDSSA/2014-311 relative aux conditions à respecter par les entreprises du secteur alimentaire pour l'utilisation d'eau de mer propre au contact des produits de la pêche, à l'exclusion des usages liés aux mollusques bivalves vivants — Code de l'environnement notamment l'article R.214-1 qui définit la nomenclature des ouvrages, installations, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau — Code général des propriétés des personnes publiques notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 qui fixent les conditions générales d'occupation du DPM.

Actions et échéances

La production conchylicole dans le département de la Manche est répartie sur la quasi-totalité du littoral. Elle s'effectue dans des milieux naturels sensibles et partage des objectifs de qualité des eaux avec d'autres activités (baignade, prise d'eau potable, etc.)

La plupart des exploitants sont regroupés par secteur géographique dans des zones d'activités bénéficiant d'autorisations collectives d'occupation du DPM et d'autorisations au titre de la loi sur l'eau concernant le rejet en mer des effluents industriels.

La DDTM effectue les contrôles de la qualité des eaux par prélèvement conformément aux prescriptions relatives à chaque autorisation de rejet des eaux industrielles.

Elle réalise l'inventaire des rejets connus et fait procéder aux régularisations des autorisations échues au titre de l'occupation du domaine maritime et au titre de la loi sur l'eau.

Les exploitations et les élevages aquacoles non-déclarés seront répertoriés au fur et à mesure de leur découverte. Les rejets d'effluents industriels attenants devront faire l'objet de régulations administratives au titre de la loi sur l'eau.



Dépôts de moules sous taille commerciale sur le domaine public maritime

DDTM (Service Mer et Littoral)

Services associés :

DDTM (pôles Cultures Marines, Pêche et Activités Maritimes, Gestion du Littoral, Délégations Territoriales), Gendarmerie, ONCFS, AFB.

Références réglementaires :

Code général de la propriété des personnes publiques, Code de l'Environnement – arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime DDTM/SML/GL n° 2015-2769 du 22/10/2015 (durée 2 ans). Demande de renouvellement de l'AOT à instruire jusqu'à fin 2019.

Actions et échéances

Le dépôt de sous-produits (ou co-produits) de la conchyliculture, de quelle nature qu'il soit, est interdit sur l'estran du département de la Manche. Toutefois à titre dérogatoire et précaire, dans l'attente de la mise en œuvre d'une filière de valorisation, une autorisation exceptionnelle de dépôt sur le domaine public maritime naturel de petites moules non commercialisables, à l'exclusion de tout autre sous-produit conchylicole, est accordée, selon les dispositions de l'arrêté précité au comité régional de la conchyliculture Normandie mer du Nord dans les secteurs suivants :

• zone de Bréville-sur-Mer : 13 000 m² • zone de Bricqueville-sur-Mer: 17 000 m² • zone de Lingreville : 20 000 m² zone d'Agon-Coutainville : 31 150 m² • zone de Gouville-sur-Mer : 20 000 m² • zone de Pirou (Sud): 2 170 m² • zone de Pirou (Nord): 10 000 m² • zone d'Audouville-la-Hubert : 2 500 m² • zone de Sainte-Marie-du-Mont : 1 250 m²

Ces zones de dépôt sont délimitées, soit par des bouées, soit par des pieux, et sont destinées à la mise en dépôt des petites moules non commercialisables en raison de l'insuffisance de leur taille à la condition :

- que ces petites moules soient sorties de la mer depuis moins de 24 heures ;
- qu'elles soient systématiquement broyées préalablement à leur dépôt sur la zone pour faciliter leur épandage et favoriser leur dispersion naturelle sous l'action de la mer ;
- que l'épaisseur maximale autorisée du dépôt ne dépasse pas 5 cm.

Les principales infractions constatées sont le non-respect des zones de dépôts (dépôt hors zone autorisée), les dépôts de coquilles d'huîtres, le non-respect de l'obligation de broyage des moules préalablement à leur dépôt ainsi que le non-respect de l'épaisseur maximale autorisée – non étalement des petites moules (dépôt en tas). De plus, des déchets notamment en plastique (tahitiennes, filets ou élastiques) sont retrouvés parmi les moules déposées.



Contrôle des pacages sur le DPM

DDTM (Service Mer et Littoral)

Services associés :

DDTM (service économie agricole et délégations territoriales), DREAL, ONCFS, AFB

Références réglementaires :

arrêté général n°08-754-DM du 17-12-2008 relatif à l'utilisation pastorale du domaine public maritime naturel ;-autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) par secteurs géographiques autonomes de pâturage, valable jusqu'au 31 mai 2020.

Actions et échéances

Constat et actions mises en œuvre

L'activité de pastoralisme sur le DPM du département de la Manche s'effectue sur des espaces écologiquement sensibles, et pour lesquels l'État français a pris des engagements de préservation auprès de l'Union européenne au titre de la directive Oiseaux et surtout de la directive Habitat-Faune-Flore. Le respect des engagements de l'État précités nécessite la préservation des formations à obiones et la lutte contre l'extension du chiendent maritime.

Le pastoralisme géré dans un souci de préservation des habitats et des espèces peut contribuer à la lutte contre la prolifération du chiendent maritime sur les herbus de la Baie du Mont Saint Michel et de la Côte des Havres.

Le DPM sur lequel une activité de pastoralisme peut être autorisée est découpé en « secteurs géographiques autonomes ». Un même secteur autonome ne peut faire l'objet de plusieurs autorisations d'occupation temporaire de pastoralisme. Chaque AOT porte sur un secteur autonome unique.

Nota : Du pâturage est également réalisé sur des herbus salés sans encadrement administratif car situé hors DPM : cas du marais communal de Tourville sur Sienne dans le havre de Regnèville et sur une parcelle privée submersible en amont de la limite du DPM (Pont de la Roque) à Orval sur Sienne.

Actuellement, dans le département de la Manche, 4 associations pastorales bénéficient d'AOT pour utilisation du DPM. Il s'agit de l'APHCOC (havres de Portbail, de Saint-germain sur AY, de la Sienne, et de la Vanlée), La FDC50 (Havre de Geffosses), L'AEHGSBA (du Grouin du Sud au bec d'Andaine) et l'AEUDPM (Baie du mont saint-Michel, de la limite du département au Grouin du Sud).

Chaque AOT par secteur géographique comporte des règles à respecter, notamment :

- Un chargement maximal (nombre d'animaux à l'hectare). L'état de la ressource permet de déterminer une densité maximale en Unités Gros Bétail (UGB) par hectare (voir annexe) et d'en déduire un chargement maximum du secteur autonome en fonction de la surface d'herbu de ce secteur. Le chargement maximum peut évoluer en fonction des résultats du suivi de la qualité du milieu afin de s'adapter à la ressource effectivement disponible.
- Une période de retrait dit "hivernal" ne pouvant être inférieure à 9 semaines consécutives entre décembre et mars est imposée en Baie du Mont et à 6 semaines consécutives dans les havres. Pendant cette période aucun animal ne doit être présent sur les herbus et aucun fauchage n'est effectué. Les plans de gestion peuvent néanmoins prévoir des dérogations sur la base d'éléments argumentés. Les AOT sectorielles précisent alors les mesures dérogatoires. C'est le cas actuellement sur les secteurs de "Heugueville Ouest" et "la Poste, portes à flots Passevin" pour le Havre de Regnèville, le Havre de la Vanlée, les Herbus du Grouin du sud au bec d'andaine et les Herbus du Val Saint-Père.
- Des périodes de retraits dits "anticipés" * pour le secteur des havres uniquement sont imposées. Elles consistent en un retrait total des animaux de l'herbu 5 jours avant submersion de l'herbu par une cote d'au moins 12 m correspondant aux marées de plus forte amplitude susceptibles de recouvrir les herbus. Les hauteurs d'eau utilisées pour définir les périodes de retrait sont déterminées à partir des niveaux de mer astronomiques calculés par le Shom. Cette action s'effectue, dans le cadre de la reconquête de la qualité de l'eau par réduction des déjections animales. L'État adresse aux associations autorisées le calendrier des retraits (en général 3 périodes de retrait sont retenues sur un potentiel de 6 durant l'été).
- Le préfet, ou son représentant, se réserve la faculté, si les circonstances l'exigent, d'imposer au bénéficiaire de faire procéder au retrait des animaux en dehors de ces périodes. Dans ce cas, la remise en pâturage ne se fera qu'après accord écrit de l'administration.

Annexe: TABLE DE CONVERSION EN UNITE DE GROS BETAIL (UGB)

Ovins femelles de plus de 6 mois et sa suite	0,15 UGB
Bovins de 6 mois à 2 ans	0,6 UGB
Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans	1 UGB
Équins de plus de 6 mois	1 UGB
Fauchage des herbus une fois par an	4,5 tonnes de foin = 1 UGB



Réduction des déchets marins

DDTM (Service mer et littoral)

Services associés :

DDTM (Service environnement), AFB, gendarmerie, DREAL, Agence de l'eau Seine Normandie, Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Références réglementaires :

Directive cadre stratégie pour le milieu marin, Plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-Mer du Nord (PAMM MMN) — Code de l'environnement- Code pénal -Code général de la propriété des personnes publiques — Plan départemental de gestion des déchets.

Actions et échéances

Contexte

Conformément au plan d'action pour le milieu marin Manche – mer du Nord, un déchet marin s'entend comme tout objet persistant, fabriqué par l'homme en matériau solide, qui se retrouve dans l'environnement marin et côtier. Les déchets marins se composent de macro-déchets (de taille supérieure à 2,5 cm) visibles à l'œil nu, et de micro déchets (ou microparticules).

Ces déchets génèrent de nombreux impacts environnementaux directs ou indirects et de natures diverses :

- impacts sur la faune marine par étouffement, dégradation des habitats frayère et nourriceries, toxicité, piégeage par les macro-déchets, etc.;
- pollution visuelle des paysages ;
- impacts sanitaires par concentration des polluants dans la chaîne trophique ;
- potentiels retentissements sur l'économie locale (pêche, aquaculture, tourisme, etc.) ;
- etc.

L'origine des déchets est variable : continentale ou maritime.

Les sources de production de ces déchets sont nombreuses : déchets liés à des activités se situant préférentiellement dans les zones littorales (pêche, conchyliculture, plaisance, tourisme activités portuaires, transport maritime, utilisation de big-bags sur les plages, dépôts sauvages, usagers des plages) mais aussi liés à des activités se déroulant à terre dans des zones très éloignées du littoral (activités domestiques, agricoles et industrielles). Ils peuvent être acheminés par les pluies et les vents jusqu'à la mer, ou bien par les fleuves, les réseaux d'assainissement des eaux usées et les réseaux d'eaux pluviales.

Dans le département de la Manche, environ 50 % des déchets marins sont « produits » en mer et sur le littoral (source : La collecte raisonnée des déchets sur le littoral ; Conseil Général de la Manche).

La diversité des impacts, des sources et des filières de traitement des déchets implique une multitude d'acteurs.

Définir une stratégie d'action pour le département de la Manche :

- proposer la constitution d'un groupe de travail ;
- identifier des acteurs du territoire, les rencontrer ;
- réaliser une veille informative sur les initiatives locales;
- proposer un plan d'action priorisé.
- · Indicateurs de mise en œuvre

eau continentale : vision stratégique, gouvernance, gestion quantitative et qualitative

la nouvelle gouvernance de la gestion des eaux et milieux aquatiques

De nombreux acteurs agissent pour la politique publique de l'eau : l'État, les Agences de l'eau, l'AFB, les collectivités locales, les acteurs économiques, les associations, les usagers.

La directive-cadre sur l'eau (2000) et la directive inondations (2007) ont fixé un cadre et des objectifs ambitieux en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau. L'objectif fondamental visé par ces textes européens est la gestion intégrée des bassins hydrographiques, à laquelle participent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les plans de gestion des risques inondations (PGRI).

Dans cette perspective, il est apparu nécessaire de regrouper, au sein du bloc communal ou intercommunal, les compétences d'aménagement historiquement exercées au niveau local de proximité et celles associées à la gestion des milieux aquatiques, au regard de la qualité de l'environnement, et à la prévention des inondations, du point de vue de la sécurité des personnes et des biens.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), concentrant ainsi des compétences aujourd'hui morcelées et répondant à un besoin de replacer la gestion des cours d'eau au sein des réflexions sur l'aménagement du territoire.

A l'occasion de l'émergence de cette nouvelle gouvernance, il s'agit de recenser les compétences « eau » des collectivités et de les accompagner dans leur prise de compétence.

la planification : SDAGE et SAGE

La directive-cadre sur l'eau adoptée par l'Europe définit un cadre pour la gestion et la protection de l'eau par grands bassins hydrographiques. Elle fixe des objectifs pour la préservation et la restauration des eaux superficielles et souterraines en visant le bon état des eaux et des milieux aquatiques pour 2015.

Un point sur l'atteinte des objectifs a été produit en 2013 et permet l'établissement d'un second plan de gestion et programme de mesures pour la période 2016-2021, puis d'un troisième et ce jusqu'à 2027, dernière échéance pour la réalisation des objectifs européens.

Le département est à la jonction des deux bassins hydrographiques de la Seine et de la Loire, qui ont tous deux leur SDAGE. Le SDAGE Seine Normandie couvre la quasi-totalité du territoire manchois. 7 SAGE assurent une déclinaison locale des objectifs des SDAGE.

Le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 a fixé l'objectif d'atteindre d'atteindre au moins 63 % de masses d'eau en bon état écologique en 2021. L'état des lieux actualisé en 2015 a été l'occasion d'évaluer les pressions humaines qui s'exercent sur les masses d'eau, d'en dresser une évolution par rapport à 2004 quand cela était possible et d'examiner les impacts de ces pressions sur les milieux aquatiques.

Globalement les eaux de surface et souterraines connaissent une progression de leurs états entre 2004 et 2013. ces résultats sont liés aux efforts consentis dans le domaine de l'assainissement : un meilleur fonctionnement des réseaux d'assainissement, l'amélioration des rendements des ouvrages d'épuration ainsi qu'à l'augmentation de la capacité épuratoire du parc des stations d'épuration accomplie dans le cadre de la mise en conformité avec la Directive Eau Résiduaire Urbaine (DERU). Demeurent des marges de progrès à réaliser dans la gestion de la fertilisation (la pression potentielle en azote d'origine agricole reste forte sur le bassin)

Quant à l'état écologique des eaux côtières et de transition, il est en « régression » apparente par rapport à l'évaluation de 2009 du fait de la mise en oeuvre des nouveaux indicateurs biologiques plus représentatifs des pressions (macro algues et poissons) . Sans changement de méthode, l'état écologique aurait progressé.

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 a fixé l'objectif d'atteindre d'atteindre 61 % des eaux en bon état d'ici 2021. L'état des lieux 2013 publié en 2015 indique que l'état écologique des eaux de surface est resté globalement stable, les améliorations sont constatées sur le phosphore et les matières organiques, liées au renforcement de l'épuration des rejets urbains et industriels.

En eaux souterraines, 69% des nappes sont passées en bon état (contre 50 % en 2008) mais restent sensibles à la pollution liée aux nitrates et aux pesticides.

la gestion des pollutions

Les rejets dans le milieu naturel sont d'origine multiple. Ils peuvent parfois être identifiables et localisables parfois de nature diffuse.

Les rejets urbains, industriels et agricoles sont composés majoritairement de matières organiques et en suspension. La dégradation de ces matières entraîne une consommation de l'oxygène contenu dans l'eau et porte atteinte à la qualité des écosystèmes aquatiques.

L'atteinte du bon état nécessite donc de réduire ces rejets.

Le département compte 11 328 exploitations agricoles soit 47% de l'ex-Basse Normandie (source : RA2010) avec une surface agricole majoritairement laitière. La majeure partie des exploitations est constituée d'exploitations d'élevages, avec une présence marquée de l'élevage équin et moins de 5% d'exploitations de légumes.

L'agroalimentaire est bien présent sur le territoire mais concentré dans un nombre réduit de gros établissements, installés au cœur du bassin de production : Les Maîtres Laitiers du Cotentin (730 salariés sur 3 sites), Sico à Coutances (525 emplois), Soleco à Lessay (525 emplois), Elvir à Condé-sur-Vire (462 emplois), pour ne citer que les plus importants.

Électronucléaire et construction navale ont apporté une spécificité technique au Cotentin et au-delà de ces filières maîtresses, des entreprises de taille moyenne structurent un tissu économique diversifié dans la Manche. La Manche accueille également des industries diverses s'appuyant sur quelques entreprises de taille moyenne, en particulier dans le sud du département (électrique et électronique), avec l'un des leaders européens dans la fabrication de câbles et de fibres optiques. Le département de la Manche jouit également de la présence d'industries de "haut de gamme" dans le cuir et le textile : Louis Vuitton à Juilley, les Tricots Saint-James à Saint-James et Grandis à Saint-Pair-sur-Mer.

Il bénéficie également d'autres industries implantées de longue date et exerçant sur des créneaux épars : le bois, le papier et l'imprimerie, la verrerie, le plastique et le caoutchouc, ainsi que la carrosserie industrielle. Ces industries, avec leurs fournisseurs et sous-traitants, épaulent le tourisme et le commerce local en maintenant des activités hors de la bande littorale.

Les actions suivantes répondent aux enjeux liés aux eaux continentales :

- gouvernance des SDAGE PAOT
- gouvernance des SAGE
- compétence des collectivités
- · cartographie des cours d'eau
- · protection de la ressource en eau
- · pollution ponctuelles:
 - assainissement DERU
 - zonages d'assinissement pluvial
 - substances dangereuses pour le milieu aquatique : rejets des ICPE et des STEP
- pollutions diffuses:
 - azote et 5ème programme d'action nitrates
 - conformité des ouvrages de stockage des effuents dans les élevages ICPE



Gouvernance SDAGEs Programme d'Action Opérationnel Territorialisé

DDTM (SE)

Services associés :

Tous les services de la MISEN et en particulier l'AESN

Références réglementaires :

SDAGE, PAOT

Actions et échéances

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Seine-Normandie et Loire-Bretagne concernant le département) ont été révisés et sont mis en œuvre sur la période 2016-2021.

Les programmes de mesures associés (liste d'actions correspondant à la mise en œuvre du SDAGE, actions nécessaires pour l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'eau), sont déclinés localement dans le cadre de la MISEN.

Ces actions sont regroupées, par unité hydrographique, au sein d'un Programme d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT), qui constitue le volet opérationnel « eau » du plan d'action eau et biodiversité.

Les PAOT sont validés chaque année en MISEN. Leur mise en œuvre relève de la responsabilité de chacun des services. L'élaboration du PAOT, suite à la révision du SDAGE a été lancée en 2015 et a fait l'objet d'une concertation dans le cadre de groupes de travail MISEN. Une fois ce PAOT élaboré, celui-ci a été transmis pour partage et éventuelles réactions aux acteurs du territoire via les SAGE.

Le PAOT de la Manche a été validé en MISEN stratégique en avril 2016.

Les groupes de travail MISEN peuvent s'appuyer sur les actions prévues dans les PAOT et utiliser l'ensemble des leviers disponibles, financiers, techniques et régaliens afin de lever les éventuels points de blocage à leurs mises en œuvre.

Le suivi de ce programme d'actions a vocation à alimenter une série d'indicateurs qui permettra aux niveaux des bassins puis du MTES de satisfaire aux obligations de l'État pour le rapportage européen de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau.



Gouvernance – SAGEs

DDTM (SE)

Services associés :

sous-préfectures, AESN, AELB, DREAL. ARS, DDPP, AFB

Références réglementaires :

SDAGE - Code de l'environnement

Actions et échéances

À ce jour, quatre Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont approuvés dans le département (Sélune, Couesnon, Mayenne et Douve-Taute), un a été arrêté et devrait être approuvé en 2017 (SAGE Vire), un a initié la rédaction de son diagnostic (SAGE Sienne, Soulles et côtiers Ouest du Cotentin). Le SAGE Sée et Côtiers Granvillais, bien qu'officiellement lancé, n'a pas trouvé le portage politique permettant d'engager sa rédaction.

Les services sont présents activement dans l'élaboration, souvent difficile, de ces documents, en apportant l'expertise dont ils disposent, en rappelant le cadre réglementaire de la gestion de l'eau et en participant à la recherche de consensus entre les acteurs

Les SAGE approuvés doivent engager leur révision pour intégrer les nouveaux objectifs des SDAGE 2016-2021 : dans la Manche, les SAGE Sélune et Mayenne sont concernés par une révision.

Les actions 2017/2019 portent sur les SAGE suivants :

- SAGE Sélune : engager une révision le SAGE en 2017
- SAGE Mayenne : engager une révision en 2017
- SAGE Couesnon : mettre en œuvre le SAGE
- SAGE Sée : définir les suites à donner sur le projet de SAGE (réinstallation de la commission locale et portage)
- SAGE Sienne : réaliser le diagnostic du territoire et des enjeux du SAGE
- SAGE Douve-Taute : mettre en œuvre le SAGE en liaison avec les prises de compétences GEMAPI des EPCI.
- SAGE Vire : approuver le SAGE et le mettre en œuvre



Gouvernance dans le domaine de l'Eau Compétence des collectivités

DDTM -AFB -DREAL

Services associés :

Préfecture, AESN

Références réglementaires :

LEMA : loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - MAPTAM : loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - NOTRe : loi n°2015-991 du 7 août 2015 - note de service SG/SM/SDPS/N2008-1417 du 9 novembre 2008

Actions et échéances

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 introduit un changement de gouvernance dans l'exercice des compétences afin de structurer la maîtrise d'ouvrage sur le territoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) devient une compétence obligatoire pour les communes ou EPCI à fiscalité propre, favorisant une vision stratégique de ces thèmes à l'échelle d'un bassin versant.

Les missions visées par le bloc de compétence créé par la loi sont celles définies par l'article L211-7 du code de l'environnement et concernent l'aménagement de bassin hydrographique, l'entretien de cours d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique) et la restauration des milieux aquatiques (zone d'expansion des crues). Cette compétence est pleinement transférée aux EPCI au 01/01/2018.

Dans le même registre relatif aux compétences obligatoires des collectivités dans le domaine de l'eau, le Ministère de la Transition Écologique et Solidaires a rappelé la nécessité de maintenir à jour le référentiel des collectivités intervenant dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, afin d'assurer le fonctionnement de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA), mission confiée à la DDTM.

SISPEA constitue une source de données unique pour décrypter les enjeux techniques, financiers et sociaux des services d'eau et d'assainissement. La DDTM assure l'animation auprès des collectivités, la remontée du référentiel et le contrôle les données annuelles. Ces compétences seront transférées aux EPCI au plus tard au 01/01/2020.

Face aux changements intervenus ou à venir dans le périmètre des intercommunalités, il est proposé de mener de pair le recensement des compétences « eau » des collectivités (GEMAPI et SISPEA).

En 2016, la DDTM en appui de la DREAL a participé à l'élaboration de la SOCLE (stratégie d'organisation des collectivités dans le domaine de l'eau), document produit par les comités de bassin.

Le bilan réalisé laisse entrevoir de profonds changements dans la gouvernance de l'eau dans le département :

- de 94 à 8 collectivités dans le domaine de l'eau potable à échéance 2020
- de 177 à 8 collectivités dans le domaine de l'assainissement à échéance 2020
- de 29 à 11 collectivités dans le domaine de la GEMA à échéance 2018
- de 21 collectivités (+ 11 associations) à 8 dans le domaine du PI à échéance 2018.

Les services sont interrogés sur l'évolution des prises de compétences et les enjeux tant par les structures actuellement en charge de ces compétences que par les acteurs futurs. Ils participent aux réflexions et apportent les réponses lorsqu'ils le peuvent ou font remonter les questions à la mission d'appui au niveau du bassin.

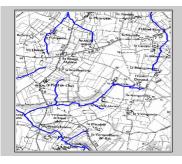
Dans ce cadre, l'action de la DDTM comprend :

- la mise à jour du référentiel SISPEA (description des services d'eau et d'assainissement- Petit cycle de l'eau : AEP, assainissement collectif et non collectif),
- · la saisie et la publication des données en nombre de services et en population,

- l'extension du référentiel au grand cycle de l'eau (instruction GEMAPI),
- une veille juridique,
- la participation aux réunions d'information et de réflexion des collectivités

Le référentiel SISPEA 2016 a été mis à jour.

- Les compétences GEMAPI des collectivités ont été recensées. Les services ont participé aux réflexions engagées par la com d'agglo de St Lo, et la com com Baie du Cotentin
- Document SOCLE produit pour le bassin Seine-Normandie
- Accompagnement des réflexions de la CDCI sur la structuration de la compétence AEP dans le département



Cartographie des cours d'eau

DDTM (SE)

Services associés :

AFB, Agence de l'eau

Références réglementaires :

Instruction ministérielle du 3 juin 2015

Actions et échéances

L'instruction du 3 juin 2015 dispose que les services de l'État en départements réalisent une cartographie des cours d'eau. Cette cartographie doit être mise à disposition des acteurs du monde rural, prioritairement les agriculteurs, pour limiter les « incompréhensions » de ceux-ci lors d'interventions au titre de la police des eaux sur des écoulements pouvant être considérés à tort comme des fossés.

Une cartographie des cours d'eau sur l'ensemble de la Manche à l'exception des secteurs de marais et les principaux lits majeurs de cours d'eau sur lesquels de nombreux fossés sont cartographiés par les bases de données disponibles sans distinction des cours d'eau est proposée dans un premier temps. 91 % du territoire départemental est couvert par la première cartographie. Elle a été élaborée sur la base du SCAN 25 de 2015 et 2006, de la couche hydro de la BD Topo et de la BD Carthage.

La DDTM de la Manche s'est saisie spécifiquement de la cartographie des cours d'eau sur le territoire des ASA de la Douve et de la Taute en raison d'une forte demande de clarification de la réglementation sur ces territoires.

Le guide d'entretien des cours d'eau a fait l'objet de discussions en groupe de travail associant, les partenaires agricoles, associatifs et institutionnels. Les logos des principaux partenaires départementaux sont apposés au guide : chambre d'agriculture, parc naturel régional du Cotentin et du Bessin, CATER, AFB, AESN.

La cartographie des cours d'eau ainsi que le guide d'entretien des cours d'eau sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Manche :

http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau

La cartographie des cours d'eau de la Manche doit désormais faire l'objet de mises à jour soit par des remarques provenant de l'extérieur soit provenant de la DDTM ou de l'AFB. L'ensemble de ces remarques sont expertisées par les services de l'État et la mise à jour de la cartographie des cours d'eau est validée annuellement dans la cadre d'un groupe de validation de la mise à jour de la cartographie associant l'ensemble des acteurs du territoire intéressés par la cartographie des cours d'eau (profession agricole, collectivités territoriales, SAGE, services de l'État, associations environnementales).

Afin de compléter la cartographie des cours d'eau, certains organismes pourront piloter dans un cadre concerté la cartographie des cours d'eau sur des territoires où celle-ci n'a pas été menée. La cartographie pourra être reprise par la DDTM de la Manche si un processus de concertation locale a pu être validé.

Un travail spécifique de cartographie des cours d'eau sur le lit majeur de la Sienne sera mené en 2017 afin de répondre aux besoins de l'APPB Sienne.



Protection de la ressource en eau

DDTM SE (prélèvement) / ARS DT 50 (Périmètre de protection de captage)

Services associés :

DREAL, ARS DT50, BRGM, AESN et AELB

Partenaires: SDEAU50, CD50, collectivités, CA50

Références réglementaires :

Plan de contrôle — Code de l'environnement, code rural (ZCSE) — code santé publique — lois Grenelle (circulaire du 11/01/2013) — conférence environnementale 2013 — feuille de route DEB 2014 — PNSE3 — SDAGE 2016-2021 — SDAEP50

Actions et échéances

Contexte et Enjeux:

L'alimentation en eau potable du département de la Manche est assurée à partir de prélèvements pour 60 % en eau souterraine et 40 % en eau superficielle.

Le potentiel de production d'eau souterraine se trouve essentiellement dans les bassins sédimentaires de l'isthme du Cotentin et du Trias sablo-graveleux du Cotentin. Le SDAGE-SN identifie ces aquifères sédimentaires comme « zone protégée destinée à l'alimentation en eau potable pour le futur » ; il classe également 21 aires d'alimentation de captages prioritaires dans la Manche.

La production d'eau superficielle peut être fragilisée en période estivale, en particulier dans le Sud-Manche où les bassins versants de la Sélune amont et du Thar connaissent des étiages marqués, impactant les prises d'eau sur la Sélune (Milly) et le Thar (Jullouville).

Gestion de la ressource

L'enjeu est donc de bénéficier d'une connaissance précise des ouvrages de prélèvement et des prélèvements effectivement réalisés afin d'être en capacité de suivre l'état de la ressource. Ainsi, un travail de concertation et de rapprochement est à mener sur les données sur le prélèvement, (données BRGM, données Agences de l'eau, prélèvements en ICPE, prélèvement loi sur l'eau).

À l'instar de ce qui est réalisé dans le cadre du code de la santé publique pour les périmètres de protection, des contrôles seront opérés au titre du prélèvement dans le cadre des arrêtés préfectoraux institués.

Protection de la ressource

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 a étendu le dispositif de « zones soumises à contraintes environnementales » aux aires d'alimentation de captage, permettant ainsi aux préfets de mettre en place des programmes d'actions agricoles dédiées à la protection de la ressource en eau à l'échelle des bassins d'alimentation. Le Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 du 3/08/2009) avait annoncé la mobilisation de ce dispositif pour permettre l'amélioration de la qualité de l'eau sur 500 captages prioritaires en France. Suite à la conférence environnementale de septembre 2013, 500 autres captages ont été identifiés comme prioritaires s'ajoutant à la liste précédente. Ils sont inscrits dans les SDAGEs.

Dans la Manche, l'alimentation en eau potable s'effectue à partir de 276 points de prélèvement, dont 16 dont 16 prises d'eau superficielle. En 2016, les périmètres de protection des captages AEP ont été finalisés pour près de 85 % des captages en eau souterraine et 72 % pour les prises d'eau de surface (37 procédures en cours en fin 2016). Les comités locaux de suivis après DUP des périmètres, prévus par l'accord-cadre départemental de février 2011, se poursuivent : en 2016, 50 comités locaux de suivi ont été mis en place dont 41 sont actifs (au moins une visite a été réalisée). La mise en place des plans d'actions sur les bassins d'alimentation des captages vient en complément des servitudes imposées par les périmètres de protection.

Dans la Manche, ce sont 14 nouveaux captages, s'ajoutant aux 7 anciens « Grenelle », qui sont intégrés au nouveau SDAGE 2016-2021. Pour un captage prioritaire, toute action de l'amélioration de la qualité de l'eau a cessé suite à l'abandon du point d'eau et de son périmètre de protection en fin d'année 2016,

Des études diagnostiques ont été lancées pour certains d'entre eux; pour les autres, la démarche n'est pas encore véritablement engagée. L'objectif à terme est la mise en place d'un plan d'actions accepté par les différents partenaires et permettant de répondre aux problématiques propres à chacun de ces bassins. Pour 2017, l'objectif sera la mise en place des comités de

pilotage pou captages pri	ır l'ensemble oritaires.	des	nouvelles	collectivités	concernées	ainsi	que I	a d	éfinition	des	aires	d'alimentation	des	nouveaux



Pollutions ponctuelles Assainissement – DERU

DDTM (SE)

Services associés :

ARS, AESN, AELB, DREAL, Conseil Général, AFB, DDTM/DML

Références réglementaires :

feuille de route du MTES, directive cadre sur l'eau – Plan national d'actions 2012-2018 de l'assainissement du MTES – directive CEE « Eaux Résiduaires Urbaines » – SDAGE – SAGEs

Actions et échéances

Achever la mise en œuvre de la DERU et fiabiliser le fonctionnement des systèmes d'épuration (stations et réseaux)

Fin 2015, 17 systèmes d'assainissement sur 263 n'étaient pas conformes en Manche.

4 sur 17 agglomérations de plus 10 000 équivalents habitants (Coutances, Chef du Pont, Condé sur Vire, Pontorson), 4 sur 29 agglomérations situées entre 2000 et 10000 EH (Ducey, Mortain, St-Pierre-Eglise, Villedieu) et 9 sur les 217 de moins de 2000 EH (Beauchamps, Biville, Domjean, Dragey-Ronthon, Genet, Greville Hague, Hebecrevon, Jobourg, St-Jean des Champs). Le bilan 2016 est en cours de finalisation.

Les collectivités, objet d'une non-conformité en 2016 reconduite et sans volonté manifeste, feront l'objet d'un contrôle sur place et d'une procédure administrative si aucun élément de réponse n'est apporté à la suite de la notification de la non-conformité 2016.

Par ailleurs, l'attention est portée sur des réseaux vieillissants qui nécessitent des diagnostics, des contrôles et des travaux. Les équipements des déversoirs (> 2000 EH) sont obligatoires (échéances : 2014 pour les déversoirs sur STEP et 2015 pour les déversoirs des réseaux).

Enfin, une veille est portée sur la surcharge, la dégradation des équipements ou des performances pour assurer la conformité dans le temps des systèmes d'assainissement.

Mettre en conformité l'assainissement des agglomérations au titre des nouvelles obligations communautaires (objectif de bon état, qualité des eaux de baignade, qualité des eaux conchylicoles)

La Manche est classée en zone sensible d'eutrophisation (N et P). Une douzaine de STEP sont pressenties comme impactant le milieu récepteur et pouvant induire un non respect des objectifs de bon état des masses d'eau.

Les profils conchylicoles et de baignades ont été validés. La mise en place de la gouvernance et des actions des profils sont intervenus en 2016. Les systèmes d'assainissement à l'origine des dégradations identifiées dans les profils devront améliorer la qualité des rejets et de leur réseau.

Sur le département, six secteurs sont identifiés :

- BAIE DES VEYS (entre communes de Carentan les marais et Quineville)
- VAL DE SAIRE (entre communes Lestre et St-Vaast la Hougue)
- COTE DES ISLES (entre communes Barneville-Carteret et Blainville sur mer)
- HAVRES DE LA SIENNE/SOULLES (entre communes Agon-Coutainville et Brehal)
- Secteur de GRANVILLE (entre communes de Coudeville-sur-mer et Granville et de Saint Pair à Dragey)
- · CHAUSEY et son archipel

Le secteur des HAVRES SIENNE/SOULLES est identifié comme prioritaire à la vue des risques de déclassement.

Les systèmes d'assainissement à l'origine des dégradations identifiées dans les profils devraient améliorere la qualité des rejets et de leurs réseaux. La priorité a été donnée au bassin versant de Hauteville à Bricqueville. Une campagne de sensibilisation a été réalisée auprès des communes littorales du secteur en avril 2015 pour poser les actions des collectivités liées aux recommandations du profil 50-15 à 50-18. Cette réunion a permis d'attirer l'attention des collectivités sur l'enjeu bactériologique sur les réseaux de collecte. Un rappel a été fait par courrier et à chaque notification annuelle de conformité sur l'obligation de l'information des dysfonctionnements de leur réseau en temps réel.

En matière d'assainissement collectif, le diagnostic des réseaux n'est pas commencé sur le secteur d'Agon Coutainville contrairement au secteur de Montmartin sur mer. Les risques de débordement identifiés sur le poste de refoulement du Pont ont été supprimés durant l'été 2016.

L'interdiction de pêche à pied des bivalves fouisseurs et le risque de fermeture de plages du secteur ont conduit à un pilotage plus fort des actions recommandées dans le profil par les collectivités territoriales en 2017. En parallèle, l'État continuera de rappeler les actions à entreprendre en assainissement.

Mettre en œuvre l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif

Suite à la publication de l'arrêté du 21 juillet 2015, il convient de veiller à la mise en œuvre des principales évolutions par les gestionnaires des systèmes d'assainissement dont parmi elles :

- Analyse de risque de défaillance : la réalisation et la transmission de cette étude pour les stations d'épuration urbaines (STEU) de plus de 2000 EH est obligatoire pour fin 2017,
- Diagnostic des systèmes d'assainissement : un diagnostic permanent du système d'assainissement pour les agglomérations de plus de 10 000EH sera à élaborer au plus tard le 21/07/2020. Un diagnostic périodique pour les agglomérations de moins de 10 000EH sera à élaborer au moins tous les 10 ans.
- Autosurveillance des systèmes de collecte : L'ensemble des ouvrages de surverse situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une pollution journalière supérieure à 2000 EH, les déversoirs d'orages, les trop pleins de poste de pompage en système séparatif devaient être équipés d'un système de surveillance au 31 décembre 2015 au risque de non-conformité ERU.
- cahier de vie des systèmes d'assainissement pour les STEU de moins de 2000EH au plus tard au 19/08/2017,

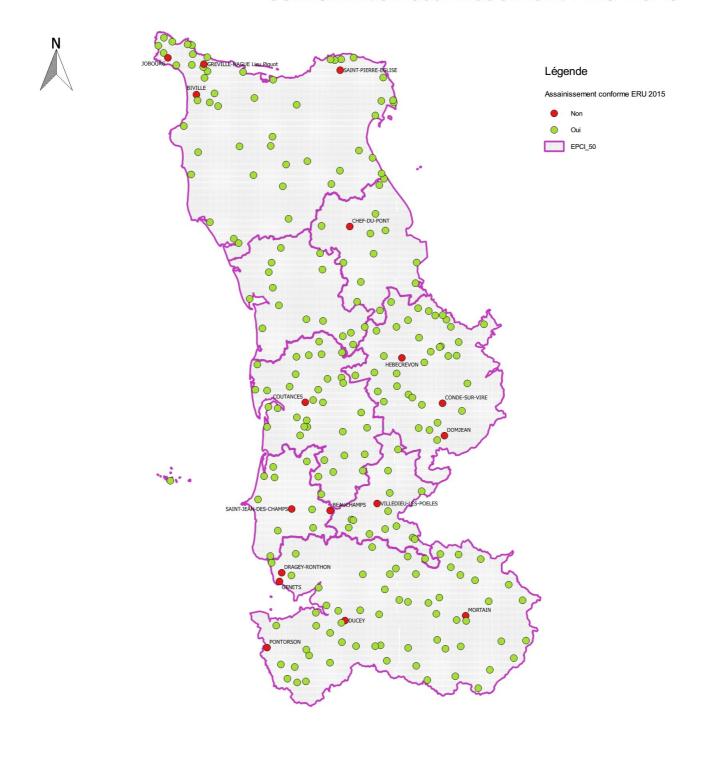
S'assurer de la pérennité des filières de gestions des boues

Une vérification sera faite sur le respect de la réglementation dont celle relative aux zones vulnérables nitrates.



Département de la Manche

Conformité Assainissement ERU 2015





© IGN - BDCARTO ® 2014 Source : DDTM 50

Cartographie : SETRIS / GEOM - Mai 2017 Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche



Pollutions ponctuelles zonage d'assainissement pluvial

DDTM (SE)

Services associés :

ARS, AESN

Références réglementaires :

SDAGE, Programme de mesure – Code de l'environnement

Actions et échéances

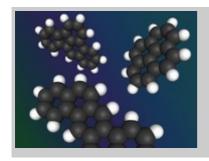
Le code des collectivités territoriales a retranscrit un article de la loi sur l'eau de 1992 visant à faire réaliser par les collectivités des zonages d'assainissement pluvial. Ces zonages sont de réalisation obligatoire mais aucun texte ne fixe d'échéance pour leur réalisation. L'engagement des collectivités dans cette démarche est donc partiel.

Ces études ont pour but de limiter les ruissellements urbains et de gérer les aspects quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales déversées conformément au SDAGE.

L'article L2224-10 du CGCT prescrit la réalisation de zonages notamment en zones littorales.

Cherbourg et Saint-Lô ont réalisé leur zonage d'assainissement pluvial. Suite à l'élaboration des profils de vulnérabilité baignade et des profils conchylicoles, la commune de Coutances s'est lancée dans la démarche et sera suivie dans ce cadre. Avranches et le territoire de l'ex communauté de communes de Montmartin ont de même embrayé cette démarche. Les échanges avec la ville de Granville sont prévus sur le sujet.

Plus globalement, la compétence dans la gestion d'assainissement pluvial changera au 01/01/2020 pour devenir compétence obligatoire des EPCI selon la loi NoTRE ce qui nécessite une information auprès des collectivités.



Substances dangereuses pour le milieu aquatique Rejet des ICPE et STEP

DREAL, DDTM

Services associés :

DREAL, DDTM

Références réglementaires :

circulaires du 5 janvier 2009 et 23 mars 2010 – circulaire du 29 septembre 2010 (station d'épuration urbaine) et note technique du 12/08/2016 – Code de l'environnement – SDAGE

Actions et échéances

Elle s'inscrit dans le cadre de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets de substances prioritaires et pour supprimer les rejets, émissions et pertes des substances dangereuses prioritaires. La DCE impose la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires en 2021.

Cela concerne deux types d'aménagement :

- les activités industrielles et agro-alimentaires (ICPE)
- · les stations d'épuration urbaines les plus importantes.

Les ICPE industrielles

L'objectif est de pouvoir inscrire, dans les arrêtés préfectoraux des ICPE concernées un volet « surveillance des rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique » en tenant compte de l'état du milieu récepteur et des critères de la DCE.

La mise en place de cette surveillance initiale est achevée. Cette action s'est poursuivie sur 2015 et 2016 par l'analyse des bilans de surveillance initiale et l'éventuelle mise en place par arrêté préfectoral complémentaire d'une surveillance pérenne parfois assortie d'un programme de réduction des rejets de substances dangereuses.

Les stations d'épuration urbaines

À l'image des actions menées sur les ICPE, l'action nationale de recherche des rejets de substances dangereuses dans les eaux a débuté en 2002 et s'inscrit dans la mise en œuvre de la démarche inscrite dans la directive DCE visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour, d'une part, réduire progressivement les rejets, d'autre part, supprimer progressivement les rejets dans le milieu aquatique (micro-polluants figurant dans la liste de la DCE).

Après 5 années de fonctionnement du dispositif RSDE, un rapport public a conclu fin 2007 que les agglomérations d'assainissement émettaient de façon non négligeable vers les milieux aquatiques des substances dangereuses. Elle a aussi mis en évidence le relatif manque de connaissance des émissions de certains polluants par ces agglomérations.

Une surveillance réglementaire a été ainsi initiée par circulaire du 29 septembre 2010 pour les STEU.

Le dispositif prévoit en 2011-2012, la mise en œuvre d'une première phase de détection des substances dangereuses dans les rejets des stations d'épurations de plus de 10 000 eh. L'obligation de rechercher ces substances a été notifiée aux collectivités par arrêté préfectoral complémentaire en février 2013 (pour la plupart). Suite à la première campagne, le suivi des substances dangereuses considérées comme significatives devrait être réalisé pendant deux ans maximum avant une nouvelle campagne sur l'ensemble des substances (2015-2016). La note technique du 19/01/2015 du MEDDE a stoppé la nouvelle campagne prévue en 2015-2016. L'ensemble des collectivités ont été informées par lettre le 2/02/2015.

La nouvelle stratégie initiée par note technique du 12 août 2016 vise à rechercher en identifiant les micro-polluants à enjeu pour la STEU concernée et une phase de diagnostic en amont à la STEU pour mieux comprendre les sources d'émission et les réduire en amont. Les neuf stations concernées ont reçu en fin d'année les arrêtés préfectoraux complémentaires prescrivant cette recherche qui s'écoulera de 2017/2018 pour la recherche, 2019/2020 pour le diagnostic initial vers l'amont si des substances sont identifiées et proposition d'actions de prévention.



Pollutions diffuses – Azote 5ème programme d'action nitrates

DREAL (SRMP) / DDTM (SE)

Services associés :

DRAAF, DDPP, ARS

Références réglementaires :

Arrêtés nationaux et régionaux constituant le 5e PA nitrates – feuille de route 2013 / SDAGEs / SAGEs – directive 91/676/CEE « nitrates » – code de l'environnement, articles R211-80 à 84. du CE

Actions et échéances

En réponse aux contentieux engagés par la Commission européenne, le 5e programme d'actions composé d'un volet national et d'un volet régional et se substituant aux précédents programmes départementaux est complet et entièrement applicable depuis juillet 2014. Un document de communication présentant le 5e PA consolidé a été adressé à chaque exploitant de la zone vulnérable (ZV).

Un arrêté interministériel du 11 octobre 2016 modifiant et complétant le programme d'action national (corrigé le 27 avril 2017 sur des valeurs d'excrétion manquantes) doit permettre à la France de sortir du contentieux concernant les programmes d'actions, d'une part, et rend de fait applicable les mesures sur le nouveau territoire classé en ZV (à l'issue du réexamen de la révision achevée en juin 2015). Dans cette hypothèse une action de communication est à prévoir et à mener en coordination avec l'échelon régional.

Une campagne de surveillance « nitrates » a été programmée entre octobre 2014 et septembre 2015 ; elle est menée à l'échelle des bassins Seine-Normandie et Loire-B.retagne Une seconde campagne de surveillance sera mise en œuvre entre octobre 2018 et septembre 2019

Le 6ème programme d'action régional est à l'ordre du jour en 2017 au niveau régional avec une échéance de signature de l'arrêté PAR pour juin 2018. L'actualisation de l'arrêté « référentiel régional » (appelé arrêté GREN) est à mener dans le même temps d'ici mi-2018.

Une stratégie de contrôle, également coordonnée à l'échelle régionale, est en cours d'élaboration et sera à décliner dans le plan de contrôle départemental. Elle prévoit d'axer dans un premier temps les contrôles sur la ZV 2007, éventuellement 2012, sans distinguer de sous-zonages, et sur les mesures en vigueur au titre du 5ème PA régional. Elle se concentrera sur les mesures suivantes pour les campagnes de contrôle 2017-2018 :

- mesure 1°: Périodes d'interdiction nationales du calendrier d'épandage
- mesure 2° : Modalités de stockage : étanchéité, absence de fuite notamment
- mesure 7° : Couverture des sols en période pluvieuse et hivernale
- mesure 8°: Existence des bandes enherbées le long des cours d'eau
- mesure 9°: Non retournement des prairies en ZAR et à moins de 35 mètres des cours d'eau.



Pollutions diffuses Conformité des ouvrages de stockage des effluents dans les élevages ICPE

DDPP

Services associés :

AFB

Références réglementaires :

Plan national – programme pluriannuel de contrôles – arrêté du 27 décembre 2013

Actions et échéances

Au travers du plan d'action national, la programmation d'inspection des ouvrages de stockage des effluents dans les élevages classés au titre de la protection de l'environnement de bovins, volailles, porcs est maintenue.

Les points de contrôle portent sur le respect de la capacité de stockage du ou des ouvrages, leur étanchéité, l'existence de dispositif de contrôle de l'étanchéité pour les ouvrages construits après le 1er janvier 2005 et la fréquence d'utilisation de ces dispositifs de contrôle ; la bande littorale du département constitue un enjeu particulier au regard des profils conchylicole et baignade. À ce titre, l'inspection ciblera son action sur les exploitations situées dans ce zonage particulier.

les priorités relatives à la biodiversité

La diversité biologique regroupe tout le tissu vivant de la planète. Elle recouvre l'ensemble des formes de vie sur terre et les relations existant entre elles et leurs milieux. Or de multiples pressions pèsent sur les espèces, dont les principales sont la destruction, la fragmentation et l'altération des habitats naturels, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, la pollution de l'environnement, la surexploitation des espèces et le changement climatique. Ces pressions qui menacent l'équilibre global du système ont pour conséquence un rythme d'extinction des espèces (1.8 million connues en 2010) supérieur au rythme normal de disparition.

Au niveau mondial les instruments de protection ont la forme de conventions, soit visant des espèces/espaces (espèces menacées- ex :convention de BONN, habitats – ex : RAMSAR,commerce internationale -ex :CITES) , soit des objectifs fondamentaux (ex:convention sur la diversité biologique de RIO /Objectifs d'AICHI pour la biodiversité) .

Aujourd'hui, l'enjeu est de passer d'une perception statique à une vision complète et dynamique de la biodiversité comme les continuités écologiques. C'est une nouvelle approche qui transparaît dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages votée en 2016. Il ne s'agit plus simplement de prendre des mesures de protection figées, mais d'appréhender la biodiversité comme une dynamique globale, incluant et interagissant avec la vie humaine.

Par ailleurs, l'année 2017 a vu la création de l'Agence Française pour la Biodiversité, regroupant les services de l'ONEMA, l'Agence des aires marines protégées, l'Agence techniques des espaces naturels et les Parcs Nationaux. Cette agence a pour mission d'améliorer la connaissance, de protéger, de gérer, et de sensibiliser à la biodiversité terrestre, aquatique et marine.

La Manche est riche d'une biodiversité exceptionnelle. La baie du Mont Saint-Michel, les havres de la côte Ouest, l'archipel de Chausey, les falaises et landes de la Hague, les marais du Cotentin et la baie des Veys, les rivières à saumons de la Sée et de l'Airou, l'île de Tatihou ou encore les landes de Lessay et la côte de Barfleur sont les habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales, parfois rares.

L'estran du département est aussi le lieu d'implantation de la salicorne, plante annuelle, basse, charnue dite halophile - c'est-àdire qui se plaît sur terrain salé. Ses pousses tendres sont comestibles et sont consommées à des fins alimentaires mais aussi industrielles (savon, verre) ou thérapeutiques (vitamine C). Elles font l'objet d'une protection à l'échelle européenne (habitat Natura 2000) et dans la Manche d'une réglementation préfectorale spécifique. Il existe deux types de récoltes réglementées : professionnelle et non-professionnelle.

Le patrimoine naturel départemental présente un intérêt au niveau européen, qui a justifié la désignation de la plupart des sites emblématiques au sein du réseau Natura 2000. 24 sites sont actuellement recensés en Manche, sur 92 sites normands.

Au delà même de la gestion du site désormais, il faut faciliter la nécessaire diffusion des enjeux de Natura 2000 dans la sphère culturelle, économique et sociale. C'est au travers notamment de la communication sur l'évaluation des incidences qu'elle se concrétise.

Les détenteurs d'animaux sauvages sont essentiellement les établissements de présentation au public (parcs zoologiques, aquariums, cirques), les animaleries, les établissements d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée, les centres de soin pour les animaux de la faune sauvage mais également des éleveurs amateurs détenant des espèces protégées, ou dangereuses, ou potentiellement envahissantes ou encore des effectifs de spécimens les faisant entrer dans cette catégorie. Des particuliers (éleveurs amateurs) peuvent également détenir des espèces sauvages et il n'est pas rare de voir ainsi détenus des serpents, kangourous ou autres espèces. Ce sont l'apparition des Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC).

Les espèces exotiques envahissantes ont quant à elles été reconnues comme l'une des cinq grandes causes d'érosion de la biodiversité. L'impact de celles ci est identifiée sur les espèces protégés vulnérables mais aussi sur l'homme via le risque sanitaire ou les dommages pour les productions agricoles/forestières.

Le plan d'action vise ainsi à parfaire la connaissance de l'implantation de certaines espèces et à adapter les moyens de lutte et de régulation envers les espèces générant des nuisances.

La prise en compte de la biodiversité se traduit par les actions suivantes :

- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau,
- · l'élaboration d'une doctrine départementale sur la gestion des haies,
- · la mise à jour et le suivi du registre de compensation environnementale,
- la gestion des sites Natura 2000 et la communication liée, répondant à la stratégie d'inclure la préservation de la biodiversité dans les décisions économiques,
- la préservation des espèces et de leur diversité au travers des opérations de contrôles des élevages de faune sauvage captive et de cueillette de la salicorne, de contrôle du commerce et de la protection d'espèces protégées,
- la gestion de la faune et de la flore exerçant une pression sur la biodiversité ou susceptibles de créer des nuisances et l'amélioration de la connaissance de l'implantation de certaines d'entre elles.



Trame verte et bleue continuité écologique des cours d'eau

DDTM (SE)

Services associés :

AFB, DREAL, AESN, AELB (Couesnon)
Partenaires: FDPPMA, CATER, collectivités

Références réglementaires :

SDAGE et PDN, PLAGEPOMI – Règlement anguille – feuille de route de la DEB – PARCE – Code de l'environnement, article L. 214-17 et L. 214-18 – Circulaire de janvier 2013

Actions et échéances

Le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau contribue à l'atteinte du bon état des masses d'eau au sens de la DCE. Depuis 1980, de nombreux travaux de construction (construction de passes à poissons et suppression d'ouvrages) ont permis depuis 1980 dans le département de ré-ouvrir l'essentiel des axes migrateurs.

De nouveaux classements de cours d'eau ont été établis en 2012 au titre de la continuité écologique (article L214-17). Une liste d'ouvrages « grenelle », obstacles à la libre circulation à mettre en conformité aux échéances 2012 et 2015 a été arrêtée.

Au préalable, une mission d'expertise est menée par l'AFB pour identifier les problèmes posés par les ouvrages existants au titre de la libre circulation des migrateurs ; expertise préalable nécessaire avant toute intervention auprès des propriétaires d'ouvrages pour leur notifier leurs obligations de mise en conformité.

Ces ouvrages devront être équipés ou supprimés ; la seconde solution étant désormais à privilégier pour les ouvrages sans usage clairement établi. Un suivi de la mise en œuvre des actions sera réalisé dans le cadre du groupe technique MISEN « trame verte et bleue ».

Les propriétaires d'ouvrages sont destinataires des rapports d'expertise de l'AFB au travers de courriers individualisés leur notifiant leurs obligations en termes d'aménagement ou de suppression d'ouvrage.

Un comité technique regroupant DDTM, agence de l'eau Seine Normandie et AFB s'est réuni en novembre 2016 pour examiner l'état d'avancement de la mise en conformité des ouvrages et les actions à entreprendre. La liste définitive des ouvrages à mettre en conformité a été arrêtée au nombre de 90 (échéance 2015) dont 47 à échéance 2012. Pour 2016, 37 ouvrages sur les 90 sont proposés conformes.

Pour la période 2017-2019, il est prévu la mise aux normes de l'ensemble des ouvrages sur le Beuvron, l'Oir et la Vanne auquel s'ajoutent des suppressions ponctuelles sur le Thar, la Soulle et la Sienne. Le taux de conformité attendu passera alors de 41 à 59 %, soit 53 ouvrages sur 90.

Une priorisation de la démarche d'expertise de l'AFB devra permettre à la DDTM, 100 % de notification des propriétaires.

Les résultats attendus devront cependant être tempérés par les conséquences de l'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement, relatif aux moulins équipés pour produire de l'électricité.



Gestion des haies élaboration d'une doctrine départementale et de documents de communication

DDTM/Service économie agricole et des territoires (SEAT)

Services associés :

DDTM (SE, SADT, SETRIS, SG, délégations territoriales), DREAL, DRAAF, Conseil régional, CAUE, Conseil départemental, chambre d'agriculture

Références réglementaires :

Codes de l'environnement – de l'urbanisme – rural – réglementation PAC

Actions et échéances

La gestion des haies relève de plusieurs réglementations : Codes de l'environnement, de l'urbanisme, rural, auxquels s'ajoute la réglementation de la politique agricole commune. Ceci génère des difficultés, pour les services de la DDTM, à porter un discours clair et commun auprès de leurs différents partenaires et des pétitionnaires.

L'objectif est donc, dans un premier temps, d'établir un état des lieux des règles de protection et de gestion des haies dans le département de la Manche, au regard des différentes réglementations applicables, et de formaliser le positionnement de la DDTM sur ce sujet, en articulation avec les autres démarches locales (DREAL, DRAAF, CAUE, etc.).

Il conviendra ensuite de produire des outils de communication à destination des acteurs du territoire concernés par la problématique (EPCI, Conseil départemental, syndicats professionnels, bureaux d'études...).

Enfin, il sera proposé au Conseil départemental et à la Chambre d'agriculture l'élaboration d'une doctrine partagée qui pourrait être intégrée lors d'une prochaine révision de la charte pour une Gestion économe et Partagée de l'Espace Rural (GEPER).



Mise à jour et suivi du registre de compensation environnementale saisie cartographique et suivi

DDTM/SE (unité EMA)

Services associés :

DDTM / délégations territoriales et SML, DREAL, UD DREAL

Références réglementaires :

Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (article 69) — Art. L163-1 à L163-5 du Code de l'environnement

Actions et échéances

Depuis l'entrée en vigueur du SDAGE 2010 2015, les porteurs de projet doivent a minima compenser les projets d'Installations, Ouvrages, Travaux ou Aménagements de zone humide.

De plus, la loi « biodiversité » votée en 2016 prévoit que "les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (...) sont géolocalisées dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet."

L'objectif recherché est d'améliorer la traçabilité de la localisation des mesures compensatoires, d'éviter la superposition de plusieurs mesures compensatoires sur un même site et d'améliorer leur mise en œuvre, leur suivi et leur contrôle.

Pour ce faire, il convient d'alimenter le registre des mesures compensatoires régional "RCE Normandie". L'outil a été créé et est animé par la DREAL. Celle-ci versera les données dans l'outil national lorsque celui-ci sera opérationnel.



NATURA 2000 GESTION DES SITES finaliser et mettre en œuvre les DOCOB

DREAL - DDTM

Services associés :

ONCFS, AFB

Partenaires: opérateurs/animateurs locaux (PNR, CELRL, SIAES, CPIE Cotentin)

Références réglementaires :

Directive Habitats, Faune, Flore, Directive Oiseaux, code de l'environnement

Actions et échéances

L'objectif du réseau Natura 2000 est l'amélioration ou le maintien de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, objectif qui doit être atteint en mobilisant les outils de concertation que sont le comité de pilotage et le document d'objectif de chaque site, la contractualisation via la mise en place de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), contrats et charte Natura 2000, et enfin la prévention des dommages par l'évaluation des incidences.

Il est attendu des services départementaux :

- qu'ils contribuent à l'élaboration ou à la révision des documents d'objectifs et au suivi de l'animation des sites Natura 2000 dans le cadre du programme établi au niveau régional ; en particulier, la DDTM s'impliquera dans la définition des mesures contractuelles qui accompagnent chaque DOCOB et dans le suivi de la mise en œuvre des DocOb des cinq sites qui relèvent désormais de leurs prérogatives (Havre de St-Germain sur Ay Landes de Lessay ; Anciennes mines de Barenton et de Bion ; Coteaux calcaires et anciennes carrières de La Meauffe, Cavigny et Airel ; Vallée de la Sée ; Bassin de l'Airou),
- qu'ils assurent le suivi et le développement des outils contractuels, en partenariat avec les animateurs des sites : adhésion aux chartes Natura 2000, contractualisation agricole et non agricole en application des orientations des documents d'objectifs
- qu'ils contribuent à optimiser, cibler et évaluer l'efficacité des mesures de gestion conduites



NATURA 2000

mettre en œuvre le régime d'évaluation des incidences et le communiquer

DREAL - DDTM

Services associés :

DDPP, DDCS, Préfecture et sous-préfectures Partenaires : opérateurs/animateurs locaux

Références réglementaires :

Directive Habitats - Faune -Flore - Directive Oiseaux - Code de l'environnement

Actions et échéances

L'objectif du réseau Natura 2000 est l'amélioration ou le maintien de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, objectif qui doit être atteint en mobilisant les outils de concertation que sont le comité de pilotage et le document d'objectif de chaque site, la contractualisation via la mise en place de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), contrats et charte Natura 2000, et enfin la prévention des dommages par l'évaluation des incidences (EI).

Le déploiement et la mise en œuvre du dispositif complet d'évaluation des incidences a consisté à :

- finaliser les listes locales d'activités soumises à évaluation des incidences
- mettre en place les formations nécessaires pour les services instructeurs, développer des outils d'aide à l'instruction
- sensibiliser et informer les élus et socio-professionnels, notamment ceux des sites Natura 2000

Les services départementaux doivent :

- en tant que services instructeurs d'une majorité d'activités visées dans les listes,
- requérir puis instruire les évaluations des incidences des dossiers relevant de leur compétence
- organiser et mettre en œuvre le contrôle des mesures d'accompagnement définies dans le dossier d'évaluation et/ou des prescriptions édictées dans le cadre de l'instruction

Le dispositif complet a été arrêté en 2011/2012 avec les trois listes locales :

- Arrêté Préfectoral pour les listes locales 1er décret du 28/06/2011 (26 items)
- Arrêté Préfectoral PréMar au titre du 1er décret du 23/06/2011 (6 items)
- Arrêté Préfectoral régional au titre du 2nd décret du 04/06/2012 (18 items)

Le retour d'expérience sur la mise en œuvre du dispositif fait **apparaître la nécessité de communiquer sur les exigences réglementaires liées à l'évaluation des incidences Natura 2000 afin de limiter le risque contentieux.** À cette fin deux pistes sont envisagées :

- informer ou former régulièrement les services instructeurs
- communiquer vers les pétitionnaires notamment ceux qui connaissent mal Natura 2000 ou ceux qui sont désormais soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en dehors de toute procédure administrative.



Contrôle des élevages détenant de la faune sauvage captive

ONCFS

Services associés :

DDPP

Références réglementaires :

Code de l'environnement (livre IV, Titre I) – Arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques – Arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques – Arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés

Actions et échéances

Cette rubrique englobe le simple particulier détenant un spécimen d'espèce non domestique en passant par l'animalerie ou le parc zoologique fixe ou itinérant présentant des spécimens au public. La Manche n'échappe pas au phénomène des Nouveaux Animaux de Compagnie détenus par les particuliers. Apparus dans un premier temps en milieu urbain, de nombreux spécimens sont désormais détenus au plus profond des campagnes. Ainsi, il n'est par rare de voir dans les jardins ou appartements, des kangourous, des serpents, des perroquets. Quelle que soit la structure hébergeant ce type d'espèce (éleveur d'agrément ou

établissement), il convient de suivre les structures accueillant des espèces protégées, reprises à la CITES, potentiellement dangereuses ou susceptibles de créer des déséquilibres biologiques une fois introduites dans le milieu naturel.



Contrôle du commerce des espèces protégées ou menacées de disparition (CITES ou « convention de Washington »)

ONCFS

Services associés :

DREAL DDPP

Références réglementaires :

Code de l'environnement (livre IV, Titre I) – Arrêtés relatifs à la protection de la faune et de la flore sur le territoire national, outre-mer compris (Arrêté Guyane notamment) – Arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne

Actions et échéances

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, connue par son sigle CITES ou encore comme la Convention de Washington, est un accord international entre États. Elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. On estime que le commerce international des espèces sauvages représente des milliards de dollars par an et qu'il porte sur des centaines de millions de spécimens de plantes et d'animaux.

Ce commerce est varié, allant de plantes et d'animaux vivants à une large gamme de produits dérivés – produits alimentaires, articles en cuir exotique, instruments de musique en bois, souvenirs pour touristes, remèdes, et bien d'autres encore. L'exploitation et le commerce intensifs de certaines espèces, auxquels s'ajoutent d'autres facteurs tels que la disparition des habitats, peuvent épuiser les populations et même conduire certaines espèces au bord de l'extinction. Les dispositions législatives relèvent de l'article L 412 du CE et de sa déclinaison réglementaire.

Cette rubrique concerne également les espèces protégées (L411 du CE) par les divers arrêtés ministériel instaurant des mesures de protection des espèces vivant sur le territoire français. Les contrôles opérés porteront sur toutes les structures susceptibles de commercialiser ces espèces L 411 et L 412 du CE (collectionneurs, Magasins divers tels que brocanteurs, salle des ventes, surveillance du E-commerce, élevages et établissements détenant de la faune sauvage captive reprise à la CITES ou protégée...) ainsi que sur les forums d'échanges internet.



Activités de cueillette de salicorne

DDTM (SML et SE)

Services associés :

ONCFS, DREAL

Références réglementaires :

code de l'environnement – arrêté préfectoral n°08-335 réglementant la récolte, le ramassage ou la cession de certaines espèces végétales sauvages dans le département de la Manche – arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 modifié réglementant la récolte des salicornes à titre non professionnel dans le département de la Manche – arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant création d'une commission de visite de l'habitat « végétations pionnières à salicornes » dans le département de la Manche – arrêtés annuels du préfet de la Manche pour la réglementation de la cueillette professionnelle

Actions et échéances

Les végétations pionnières à salicornes annuelles regroupent un ensemble d'espèces halophiles qui se développent naturellement sur certaines parties de l'estran du département de la Manche. Elles font l'objet d'une protection à l'échelle européenne (habitat Natura 2000) et dans la Manche d'une réglementation préfectorale spécifique prise en application de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.

Il existe deux types de récoltes réglementées : la récolte de la salicorne pour cession à titre onéreux (professionnel) et celle à titre non-professionnel (interdiction de revente et récolte limitée journellement à ce que peuvent contenir deux mains).

La cueillette de la salicorne pour cession à titre onéreux

Conformément à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008, un arrêté préfectoral annuel définit les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel. Il autorise la cueillette sur un nombre restreint de zones littorales dans le cadre d'une gestion tournante selon des modalités bien définies (outils, période...).

Conformément à l'arrêté du 4 juin 2013 du préfet de la Manche portant création d'une commission de visite de l'habitat « végétation pionnière de salicornes » dans le département de la Manche, et des dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral de 2017, la détermination des zones exploitables chaque année est réalisée en tenant compte des résultats du suivi scientifique effectué l'été par le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Cotentin sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL. En cas d'ouverture à la cueillette professionnelle, les zones ouvertes, les volumes et outils autorisés et les conditions que devront remplir les personnes autorisées seront définis par un arrêté préfectoral pris au plus tard avant le 31 mai de chaque année (avant le 1er juin, la cueillette des salicornes n'est pas autorisée).

La cueillette de la salicorne à titre non professionnel

La collecte de la salicorne à titre non professionnel est réglementée par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 modifié. Elle est autorisée dans l'ensemble du département, à l'exception du périmètre de la réserve naturelle nationale de Beauguillot, pendant la période allant du 1er juin au 31 août, du lever au coucher du soleil.



Protection du gravelot à collier interrompu et des sites de nidification

ONCFS

Services associés :

DREAL, DDTM, AFB et Gendarmerie nationale (Brigades locales)

Références réglementaires :

Code général de la propriété des personnes publiques – Code de l'Environnement – arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteurs sur les plages du département en date du 22 mai 2000.

Actions et échéances

Le gravelot à collier interrompu est une espèce protégée (article 3 de l'AM 29/10/2009), inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, à l'Annexe II de la Convention de Berne et à l'Annexe II de la Convention de Bonn.

Le statut de conservation de cette espèce est défavorable à l'échelle européenne. En France, le Gravelot à collier interrompu est exclusivement présent sur le littoral. Le département de la MANCHE abrite une des populations nicheuses les plus nombreuses du pays, le plus souvent au niveau de la laisse de mer. Contrairement à la tendance générale, les effectifs de couples présents sur le littoral manchois ont augmenté de 1979 jusqu'aux années 2010. Depuis, ce nombre semble décroître.

Les sites fréquentés par ces oiseaux sont des zones soumises à une forte pression anthropique (tourisme, nettoyage mécanique des plages, nettoyage manuel à une période et/ou selon des modalités non adaptées, activités aquacoles, aménagements et travaux en front de mer). Ainsi les milieux favorables au gravelot à collier interrompu offrant les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à sa reproduction et à son repos se raréfient.

La reproduction débute fin mars et l'envol des derniers jeunes a lieu mi août. L'étalement important de la période de nidification s'explique par un très fort taux d'échec et donc des pontes de remplacement successives. Les nids au sol sont sommaires et les œufs sont cachés au milieu du sable, de coquillages et de graviers.

Dans ce contexte, toutes perturbations des spécimens nicheurs constituent une menace pour la conservation de cette espèce.

Mise en œuvre de l'action

Un Plan Régional d'Actions (PRA) "Gravelot à Collier Interrompu en Basse-Normandie" a été conduit par le Groupe Ornithologique Normand jusqu'en 2015 dans le cadre d'une délégation formalisée avec la DREAL et l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Les actions proposées ci-dessous s'inscrivent dans ce PRA :

NB : Une stratégie régionale d'action sur les limicoles côtiers nicheurs dont le Gravelot à collier interrompu est actuellement en cours de définition.

Action	Mise en Œuvre	échéance
Révision de l'AP du 22/05/2000 pour resserrer la mise à l'eau des embarcations à proximité immédiate des points d'accès type cale.	DDTM	2018-2019
Proposition d'un arrêté ministériel de protection de biotope sur le domaine public maritime	DREAL, DDTM	à définir
Définition de modalités d'accès, de circulation et de stationnement applicables à chaque plage avec délimitation de zones autorisées	DDTM	2018-2019
Sensibilisation de tous les usagers à la présence du Gravelot à collier interrompu et à son milieu de reproduction	ONCFS	Dès 2017
Présentation aux 2 Parquets des enjeux de l'espèce et validation de l'articulation entre police administrative et police judiciaire (modèle de rappel à la réglementation à établir et à faire valider)		2017
Contrôle de la circulation et du stationnement des véhicules à moteur (VTM) sur l'estran	ONCFS	Dès 2017
Encourager les élus locaux à prendre des mesures réglementaires afin de limiter la présence des chiens non tenus en laisse sur les sites les plus fréquentés par le gravelot à collier interrompu (Action déjà en cours)	DDTM	2017 et avant mars 2018 si possible

Modèle de rappel à la réglementation





Dans le cadre d'une nouvelle campagne d'information sur l'interdiction de stationner « sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages » (Article L.321-9 du Code de l'Environnement), nous vous informons que votre véhicule a été constaté en infraction.

Votre stationnement illégal, sur le milieu de reproduction du Gravelot à collier interrompu, perturbe sa nidification et menace directement les nids et les œufs. Pour cela, vous étes passible d'une contravention de classe 4 (jusqu'à 750 €), voire en cas de destruction d'œufs ou de nids, de 150000 € d'amende et 2 ans de prison.

En cas de nouvelle constatation par nos services de cette situation infractionnelle, vous ferez l'objet d'une verbalisation.

Des espaces de stationnement sont disponibles à proximité directe de l'entrée des cales d'accès à la plage.



Faune, flore et milieux naturels

Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

DREAL - DDTM

Services associés :

ONCFS, AFB

Partenaires: FREDON/FDGDON, collectivités territoriales, CFEN, FDPPMA

Références réglementaires :

Code de l'Environnement, listes d'espèces invasives en Basse-Normandie

Actions et échéances

Le Grenelle de l'Environnement a réaffirmé la nécessité de lutter contre les espèces exotiques envahissantes, en ce qu'elles portent préjudice à la biodiversité naturelle :

- par leur supériorité sur nombre d'espèces indigènes dans la compétition pour les ressources naturelles
- par leur menace sur des habitats.
- par la prédation qu'elles opèrent parfois sur les espèces indigènes
- par l'absence localement de prédateurs permettant la régulation naturelle de ces espèces, favorisant leur prolifération et aggravant leurs impacts sur les milieux naturels
- · dans certains cas, par les risques de pollution génétique ou risques sanitaires pour les espèces indigènes

Conformément au conformément au règlement européen n°1143/2014, la Commission européenne a adopté le 13 juillet 2016 la 1ère liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union Européenne (règlement d'exécution 2016/1141). Cette liste comporte 37 espèces qui doivent être soumises à un ensemble de restrictions, de mesures de gestion et de surveillance. Ainsi, un décret en date du 21 avril 2017 permet désormais au préfet de faire procéder à la capture ou à la destruction de spécimens d'espèces invasives.

Pour les espèces végétales invasives avérées portant atteinte à la biodiversité et/ou présentant des risques pour la santé humaine figurant sur la liste régionale validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (Jussie, Myriophylle du Brésil, crassule de Helms...) l'essentiel des actions consistera, en relation avec l'animateur régional (CEN) en une sensibilisation des principaux publics concernés (services techniques des collectivités, paysagistes...), et dans un suivi des chantiers bénéficiant d'aides publiques notamment de la DREAL. L'accent devra être mis sur les actions de veille et d'éradication précoce, en phase d'installation des espèces, lorsque leur détection a été faite à temps et que cet objectif est encore possible (cas de la Jussie et de la Crassule sur la Vire).

En ce qui concerne les espèces animales invasives avérées portant atteinte à la biodiversité et/ou présentant des risques pour la santé humaine figurant sur la liste régionale validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, la priorité dans la Manche sera dirigée principalement vers la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués, compte tenu des risques qu'ils véhiculent pour la santé publique (leptospirose), le frelon asiatique compte tenu de son impact sur les insectes pollinisateurs, et vers les écrevisses de Louisiane, les écrevisses signal et les ibis sacrés. De ce fait, les actions des services de police (ONCFS et AFB) en matière de contrôle des règles propres à la limitation des espèces nuisibles devront, dans le cadre de la lutte collective contre les ragondins et rats musqués, s'articuler autant que possible, avec de l'information et de la pédagogie.

En outre, les services de l'ONCFS et l'AFB assureront un rôle essentiel de veille sur le territoire départemental afin de détecter et le cas échéant empêcher l'installation et la propagation de certaines espèces animales invasives (ibis sacré, erismature à tête rousse, écrevisse signal...).



Améliorer la connaissance de l'implantation des espèces ayant un impact sanitaire humain

cartographie de l'implantation des espèces à enjeu sanitaire humain

ARS / UT 50

Services associés :

DDTM /SE

Références réglementaires :

Plan national santé-environnement (PNSE) 2015-2019 – Plan régional santé environnement (PRSE) 2017-2021 en cours de définition

Actions et échéances

Contexte

Les maladies allergiques (respiratoires, cutanées ou digestives) liées à l'environnement aérien ou alimentaire sont un véritable enjeu de santé publique. Elles concernent 25 à 30% de la population française et ont un fort impact socio-économique (coût, absentéisme, qualité de vie). L'augmentation croissante de la prévalence de ces maladies est en lien avec une modification importante de notre environnement allergénique (pollens, moisissures...). Certaines espèces envahissantes animales ou végétales font partie de cet environnement :

- L'ambroisie dont le pollen est très allergisant est responsable de diverses pathologies notamment de l'appareil respiratoire. Il suffit de quelques grains de pollen par mètre cube d'air pour que des symptômes apparaissent chez les sujets sensibles : rhinite survenant en août-septembre et associant écoulement nasal, conjonctivite, symptômes respiratoires tels que la trachéite, la toux, et parfois urticaire ou eczéma. Dans 50 % des cas, l'allergie à l'ambroisie peut entraîner l'apparition de l'asthme ou provoquer son aggravation. La fréquence de l'allergie à l'ambroisie est importante : selon la densité d'ambroisie présente localement, on estime que 6 à 12 % de la population exposée est allergique, L'ambroisie colonise progressivement la France en remontant du Sud vers le Nord http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/air-exterieur/article/cartographies-de-presence-de-l-ambroisie-en-france
- La berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum) contient des substances toxiques provoquant des brûlures (jusqu'au second degré) de la peau avec l'exposition au soleil. Les risques d'exposition sont importants pour les enfants, les jardiniers amateurs et les agents des collectivités lors des fauchages manuels. Au moins un foyer a été identifié dans la Manche (bassin de la Sienne),
- Les chenilles urticantes, notamment la processionnaire du pin, sont désormais présentes dans le Sud du département de la Manche. Quelques cas d'urticaires ou de prurits ont été signalés à l'ARS.
- De même, d'autres espèces animales et végétales déjà présentes sur le territoire, en voie de prolifération, peuvent présenter des effets sanitaires (tiques, frelons asiatiques, moustiques, rats musqués, ragondins...). Des réseaux nationaux de surveillance existent ou des plans nationaux ou départements sont en cours.

Actions et échéances

D'ici fin 2017, réaliser un pré-diagnostic de la situation régionale sur les espèces à enjeux que sont : frelon asiatique, chenilles urticantes, Berce du Causase, ambroisies et datura, à partir :

- d'un questionnaire adressé aux collectivités, gestionnaires de routes, gestionnaires d'espaces naturels, techniciens rivières, réseau BSV (pour datura),
- d'une vérification des « spots » historiquement signalés, notamment pour l'ambroisie et la Berce du Caucase,

Mise en œuvre d'une expérimentation hivernale de lutte contre la processionnaire du pin dans le département de la Manche ; retex à prévoir pour extension aux autres espèces et départements.



Faune, flore et milieux naturels Actions contres les espèces susceptibles de causer des nuisances

DDTM (SE)

Services associés :

DREAL, ONCFS

Partenaires: FDCM, FDGDON, organisations professionnelles agricoles

Références réglementaires :

Actions et échéances

Au sein de la faune et de la flore sauvages, certaines espèces peuvent être à l'origine de nuisances diverses pour d'autres espèces sauvages ou pour les activités humaines, notamment agricoles. Le Code de l'environnement comporte des dispositions législatives et réglementaires qui peuvent être mises en œuvre pour agir à l'encontre de ces espèces lorsque cela est nécessaire et dans le respect de la préservation de la biodiversité :

- l'organisation de battues administratives au titre des articles L 427-6, R 427-4 et R 427-5 du code de l'environnement. En particulier, la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier adopté en 2009 sera poursuivie.
- le classement comme espèces nuisibles au titre des articles L 427-8 et R 427-6 à R. 427-28, permettant aux propriétaires, possesseurs ou fermiers de détruire sur leurs terres, dans les conditions précisées par le Code de l'environnement et par les arrêtés d'application, les animaux des espèces classées nuisibles. Au niveau départemental, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et sa formation spécialisée en matière de nuisibles ont pour mission de proposer le classement des espèces qui restent du ressort du Préfet de département, et d'établir des propositions argumentées pour le classement des espèces du 2° groupe.
- les actions contre les espèces exotiques envahissantes : cf fiche correspondante.

Le département de la Manche présente en outre des vulnérabilités particulières aux déprédations causées par certaines espèces d'oiseaux, notamment aux exploitations agricoles et conchylicoles. Les espèces en cause peuvent être chassables ou classées nuisibles telles que les étourneaux, les pigeons ramiers, les corbeaux, les corneilles, les eiders, les macreuses, mais aussi des espèces protégés comme le choucas des tours ou les goélands.

La stratégie développée dans le département de la Manche est basée sur un partenariat étroit entre les administrations (DDTM, ONCFS, sous-préfectures, DREAL), les socioprofessionnels (Chambre d'agriculture, FDSEA, Comité Régional de la Conchyliculture), la FDGDON, la fédération des chasseurs, l'association des piégeurs agréés et les collectivités (Conseil général, Communauté Urbaine de Cherbourg), les industriels (industries laitières), les associations de protection de la nature pour apporter une réponse adaptée et efficace. Cette démarche a conduit à constituer des groupes de travail puis un Comité de Pilotage des oiseaux déprédateurs sous la présidence du préfet afin de répondre à cette problématique, et à confier par arrêté préfectoral la lutte collective contre les nuisibles à la FDGDON, de même un groupe de travail spécifique fonctionne pour les oiseaux malacophages, et un autre pour les sangliers

Ces groupes de travail et comités de pilotage orientent les stratégies de protection et de lutte contre les nuisances causées par ces espèces.

la protection du cadre de vie

Dans le cadre de vie courante, plusieurs éléments peuvent venir dégrader la qualité paysagère d'un secteur, à commencer par les publicités et les pré-enseignes. Les actions menées s'inscrivent dans la volonté de limiter l'impact paysager de l'activité économique du territoire.

Les abandons et dépôts illégaux de déchets sont également sources de nuisances paysagères et peuvent présenter des risques pour l'environnement ou la santé. Il s'agit alors de mobiliser les maires, qui détiennent un pouvoir de police en la matière, ainsi que les filières professionnelles concernées par une production importante de déchets.

Le cadre de vie exceptionnel de la France est quant à lui constitué de 2 700 sites classés, soit 1,5% du territoire national. Le département de la Manche dispose de 39 sites classés et 27 sites inscrits dont un reconnu mondialement : le Mont Saint Michel.

Afin de renforcer l'efficacité et la lisbilité de la politique des sites, la loi "biodversité" a réformé et simplifié les procédures de sites inscrits et de sites classés.

De plus, l'UNESCO a présenté une demande concernant le Mont Saint Michel d'une approche intégrée basée sur le paysage pour la gestion de la zone proche.

Par ailleurs, trois opérations grands sites sont présentes dans le département sur la Hague, la baie du Mont Saint Michel et les plages du débarquement Normandie 44.

Les actions suivantes seront menées au cours des trois prochaines années :

- contrôle des dispositifs de publicité et pré-enseignes
- communication sur les abandons et dépôts illégaux de déchets
- création et gestion de sites classés
- contrôle des sites classés



Publicité Protection du cadre de vie

DDTM (délégations territoriales)

Services associés :

STAP, DREAL, CD50, DIRNO, PNR

Références réglementaires :

Codes de l'environnement et de la route, loi « Grenelle 2 » du 12/07/2010, décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes

Actions et échéances

La réglementation en matière d'affichage publicitaire, enseigne et préenseigne repose sur le principe de liberté d'expression. Cette liberté est encadrée pour la préservation du cadre de vie mais aussi de la sécurité routière.

La police de la publicité est exercée par le préfet en l'absence de Règlement Local de Publicité ; en présence, le maire exerce cette compétence.

Une nouvelle réglementation est entrée en vigueur suite à la parution de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12/07/2010 dite « Grenelle 2 », modifiant le régime de la police de la publicité et introduisant de nombreuses modifications.

L'action consiste en :

- une action de police de la publicité le long des routes à compétence Etat (routes nationales et autoroutes) et Conseil départemental (routes départementales ainsi que les communes du territoire du PNR, visant notamment les pré enseignes dérogatoires utiles aux personnes en déplacement,
- une autre action s'intéresse au secteur du Mont Saint Michel en lien avec le service territorial de l'architecture et du patrimoine et la DREAL, en termes d'enseigne et de pré enseigne en site classé et monuments historiques
- une sensibilisation des communes disposant d'un Règlement Local de Publicité ancienne réglementation qui arrive à caducité le 14 juillet 2020.

Suite aux actions menées en 2015 notamment sur la RD reliant Cherbourg aux Pieux, il est prévu pour les années 2017-2019, la poursuite de cette action de police sur la totalité de la RD 650 « voie littorale ouest » (VLO), axe touristique de la côte entre les Pieux et Coutances. Le contrôle est prévu sur environ 160 dispositifs encore en place.



Abandons et dépôts illégaux de déchets

DREAL (UD)

Services associés :

DDTM, DDPP, ARS UT, AFB, ONCFS

Références réglementaires :

Code de l'environnement (articles L541-1, L541-3) — Code Général des Collectivités Territoriales (article L2212-2, L2215-1) — Code pénal (article R632-1, R635-8)

Actions et échéances

Malgré l'existence de filières de collecte, valorisation ou élimination pour les différentes catégories de déchets, subsistent encore aujourd'hui de nombreuses décharges sauvages de déchets de diverses natures : gravats, épaves de véhicules, pneumatiques, ordures, DEEE, déchets divers,....

Communément, on entend par « décharge sauvage » les lieux interdits, inappropriés, de stockage ou de dépôts intempestifs de déchets. Ces déchets peuvent être abandonnés clandestinement par des particuliers ou des entreprises sans aucune autorisation administrative, avec ou sans accord du propriétaire du terrain.

En plus d'être illégales, ces décharges sauvages sont sources potentielles de nombreuses nuisances et impacts environnementaux :

- · atteinte au paysage,
- risques de pollution des sols et des eaux superficielles ou souterraines (écoulement de substances dangereuses, lessivage de polluants par les eaux pluviales),
- · impacts sur les zones humides,
- risques potentiels pour la santé.

Ces décharges sont la plupart du temps découvertes à l'occasion de signalements de particuliers ou lors de visites de terrain réalisées par les services de la DDTM, de la DREAL, de l'AFB, de l'ONCFS....

Dans ce contexte, la réglementation en matière de déchets a attribué un rôle important aux collectivités territoriales. En effet, selon l'article L2212-2-1 du Code des collectivités territoriales et l'article L 541-3 du Code de l'environnement, le maire détient le pouvoir de police en cas de dépôt sauvage dans sa commune.

Il appartient par conséquent au maire de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser les nuisances en avisant, mettant en demeure et/ou sanctionnant le producteur à l'origine de l'abandon ou le détenteur responsable du dépôt ou de la gestion des déchets contraires aux dispositions du Code de l'environnement.

Dans la pratique, il s'avère que les services de l'État restent fortement sollicités vis à vis de telles décharges sauvages, alors que leur intervention devrait se limiter au seul cas de carence du maire. Dans un premier temps, le préfet peut en effet demander au maire d'intervenir et si besoin le mettre en demeure d'agir. Ce n'est qu'en cas de refus du maire, que le préfet se substitue à ce dernier (article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales).

De plus, le fait d'intervenir rapidement dès la découverte d'un site illégal de dépôt de déchets permet d'éviter que, par effet d'entraînement, de nouveaux dépôts viennent s'y ajouter et/ou que d'autres sites voient le jour.

L'action proposée vise d'une part à sensibiliser les maires à cette problématique en leur rappelant leurs rôles et pouvoir de police en la matière et, d'autre part, à leur apporter les outils nécessaires pour l'exercice de cette police.

Divers vecteurs sont envisageables pour cette sensibilisation :

- · lettre électronique des services de l'État dans le département de la Manche destinée aux élus,
- · site internet des services de l'État
- · au cas par cas, courrier de rappel adressé au maire lui rappelant ses pouvoirs de police

Par ailleurs, il est constaté qu'une part significative de ces abandons de déchets porte sur des déchets du bâtiment et des travaux publics : matériaux de démolition, gravats, déblais de terrassement,....

Il est donc également proposé une information des entreprises du BTP, Fédération du bâtiment et des travaux publics, chambres consulaires (agriculture, métiers et artisanat, industrie) en leur rappelant l'objectif de valorisation de 70% des déchets du BTP exigé par la directive cadre sur les déchets et rappelé par la loi relative

à la transition énergétique pour la croissance verte. Il leur sera rappelé également l'existence d'exutoires régulièrement autorisés à recevoir de tels déchets (ISDI, carrières,....).

Les vecteurs envisagés pour cette information sont :

- · lettre électronique des services de l'État dans le département de la Manche destinée aux industriels et chambres consulaires,
- · site internet des services de l'État



Protection des sites Création et gestion, désinscription

DREAL

Services associés :

UDAP, préfecture

Références réglementaires :

Code de l'environnement

Actions et échéances

La protection des sites pour leurs qualités historiques, artistiques, scientifiques, légendaires ou pittoresques a été instituée par la loi du 2 mai 1930 codifiée aux articles L341.-1 et suivants du code de l'environnement. Sous la responsabilité directe de l'État, les sites constituent le patrimoine paysager dont l'intérêt a été reconnu au niveau national.

39 sites classés et 27 sites inscrits ont été créés dans la Manche, notamment sur de vastes espaces naturels littoraux (dunes, havres de la côté Ouest, falaises de la Hague ..). Le plus prestigieux d'entre eux, celui de la baie du Mont Saint Michel, a été inscrit au patrimoine de l'UNESCO. L'État français s'est ainsi engagé à en assurer la préservation au niveau mondial. La DREAL constitue les projets de classement. L'extension du site classé de la baie du Mont Saint Michel, la création du site classé des marais du Merderet et la refonte des sites de Mortain ont été validées par la CDNPS en septembre 2015. De plus, la loi du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a prévu à l'article 168, de renforcer l'efficacité et la lisibilité de la politique des sites, notamment par un tri des sites inscrits existants. Une instruction en date 10 avril 2017 précise les modalités de l'abrogation des sites inscrits dégradés ou recouverts par une autre protection de niveau au moins équivalent.

En 2017 et 2018, la priorité d'action porte sur la mise en œuvre locale d'un projet de protection des paysages de la baie du Mont Saint-Michel en réponse à la demande de l'UNESCO, en lien avec la délimitation d'une nouvelle zone tampon et l'écriture du plan de gestion. Les sites de Mortain et le classement des marais du Merderet (dernier site de l'OGS Normandie 44 non classé) constituent également des enjeux majeurs.

En 2017, conformément à l'instruction ministérielle, la démarche pour une abrogation de deux sites inscrits va être menée localement : « Centre ancien de Coutances » et « Parc du château de Beaurepaire » à Martinvast.

Dans les sites classés, toute modification des lieux est soumise à autorisation spéciale, soit du ministre, soit du préfet de département. Un suivi des travaux est réalisé suite aux autorisations délivrées par le ministre sur la base d'un rapport de la DREAL.

Dans les sites inscrits, toute modification des lieux doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Trois Opérations Grands Sites permettent d'impulser des projets de mise en valeur des sites les plus fréquentés : celle de la zone côtière de la Hague, de la baie du Mont Saint Michel et de Normandie 44.

La DREAL assure un porté à connaissance le plus détaillé possible afin de sensibiliser en amont les propriétaires, élus et acteurs du territoire : délimitation des sites sur fond cadastral et fiches descriptives des enjeux pour chacun des sites mises à disposition sur le site internet de la DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/.



Protection des sites contrôles

DREAL

Services associés :

DDTM, ONCFS, Parquets et gendarmerie

Références réglementaires :

Code de l'environnement

Actions et échéances

La protection des sites pour leurs qualités historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque a été instituée par la loi du 2 mai 1930 codifiée aux articles L341.-1 et suivants du code de l'environnement.

39 sites classés et 27 sites inscrits ont été créés dans la Manche, notamment sur de vastes espaces naturels littoraux (dunes, havres de la côte Ouest, falaises de la Hague). Le plus prestigieux d'entre eux, celui de la baie du Mont Saint Michel, a été inscrit au patrimoine de l'UNESCO. L'État français s'est ainsi engagé à en assurer la préservation au niveau mondial.

Deux niveaux de protection ont été institués par la loi d'origine : le site inscrit et le site classé. Depuis la décentralisation, le site inscrit est devenu une simple mesure d'alerte, tandis que le site classé est resté sous la seule responsabilité de l'État.

C'est pourquoi une priorité est donnée pour les opérations de contrôle dans les sites classés.

Le site classé soumet à autorisation préalable, toute modification des lieux ce qui offre un cadre juridique solide pour contribuer, non seulement à la préservation des paysages, mais également à la prise en compte des enjeux en matière de biodiversité.

Une surveillance destinée à relever les infractions manifestes sur les sites classés ayant également fait l'objet d'un engagement international au titre de Natura 2000 par l'État français, pourrait être conduite : un passage par trimestre sur chacun des sites semble adapté, à raison d'un jour par site en moyenne. Cette surveillance est néanmoins conditionnée à l'appui d'autres services départementaux dans l'exécution de cette mission.

Les sites concernés sont les suivants : les îles de Saint Marcouf, le site d'Utah Beach, la Pointe de Barfleur, la zone côtière de la Hague, les dunes de Baubigny-Hattainville, le havre de Saint Germain sur Ay, les dunes d'Annoville, le havre de Regnéville, le havre de la Vanlée, l'archipel de Chausey et la baie du Mont Saint Michel. Une action spécifique va être poursuivie pour assurer surveillance appuyée du site de la baie aux abords du mont Saint Michel.